

Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à améliorer la conformité fiscale internationale et à mettre en œuvre le FATCA

Considérant que la Confédération suisse (« Suisse ») et les États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») (ci-après désignés chacun comme « partie » et ensemble comme « les parties ») ont signé à Berne le 14 février 2013 l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA¹, tel que complété par un échange de notes les 21 et 27 mars 2013, tel qu'amendé par un échange de notes les 6 et 13 septembre 2013, tel que corrigé par des échanges de notes le 10 juin 2013, le 21 mai 2014, le 25 septembre 2014 et le 7 janvier 2015 et tel que mis à jour par l'accord entre l'autorité compétente de la Suisse et l'autorité compétente des États-Unis d'Amérique concernant la mise à jour de l'annexe II de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA, signé à Berne le 19 février 2016 et à Washington D.C. le 29 février 2016 (collectivement « l'accord de 2013 »), et conformément au protocole d'entente signé à Washington D.C. le 7 juin 2013, au courrier du 27 mars 2015 envoyé par les États-Unis à la Suisse en application de l'art. 12 de l'accord de 2013 et au protocole d'entente signé à Berne le 28 juillet 2015, tel que complété par un échange de notes les 20 avril et 9 juin 2016 ;

considérant que l'art. 26 de la Convention entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Washington D.C. le 2 octobre 1996, et le protocole signé le même jour, tel qu'amendé par le protocole signé à Washington D.C. le 23 septembre 2009 modifiant la Convention entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Washington D.C. le 2 octobre 1996 (collectivement « la Convention »), autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris sur une base automatique ;

considérant que les États-Unis ont mis en vigueur des dispositions connues sous le nom de *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), qui introduisent pour les établissements financiers un système de déclaration concernant certains comptes ;

considérant que la Suisse soutient l'introduction du FATCA, espérant ainsi contribuer à créer une base stable pour améliorer la coopération avec les États-Unis en matière fiscale ;

considérant que le FATCA a soulevé plusieurs questions, dont le fait que les établissements financiers suisses pourraient ne pas être en mesure de respecter certaines obligations prévues par le FATCA en raison d'obstacles juridiques liés au droit interne ;

considérant que les États-Unis collectent des renseignements sur certains comptes gérés par des établissements financiers américains et détenus par des résidents suisses et s'engagent à échanger ces renseignements avec la Suisse et à fournir des niveaux d'échange de renseignements équivalents, à condition que les garanties et l'infrastructure appropriées pour des échanges efficaces soient mises en place ;

¹ RS 0.672.933.63

considérant qu'une approche intergouvernementale de la mise en œuvre du FATCA permettrait de lever les obstacles juridiques et réduirait les charges que le FATCA implique pour les établissements financiers suisses ;

considérant que les parties sont désireuses de conclure un nouvel accord qui vise à améliorer la conformité fiscale internationale concernant les périodes de référence déterminantes et qui contribue à la mise en œuvre du FATCA sur la base des déclarations internes et de l'échange automatique et réciproque de renseignements, en application de la Convention et dans le respect de la confidentialité et des autres mesures de protection qui y sont définies, y compris les dispositions limitant l'utilisation des renseignements échangés en vertu de la Convention ;

les parties ont ainsi convenu de ce qui suit :

Art. 1 **Définitions**

1. Aux fins du présent accord et de ses annexes (ci-après « l'accord »), les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le terme « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, les États fédérés et le district de Columbia, à l'exclusion des territoires américains. Aux fins de l'application de l'accord, toute référence à un « **État** » inclut le district de Columbia.
- b) Le terme « **territoire américain** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico et les Îles Vierges américaines.
- c) Le terme « **IRS** » (*Internal Revenue Service*) désigne l'autorité fiscale américaine.
- d) Le terme « **Suisse** » désigne la Confédération suisse.
- e) Le terme « **juridiction partenaire** » désigne une juridiction liée par un accord en vigueur avec les États-Unis destiné à faciliter la mise en œuvre du FATCA. L'IRS publie la liste des juridictions partenaires.
- f) Le terme « **autorité compétente** » désigne :
 - (1) aux États-Unis : le Secrétaire du Trésor ou son représentant ;
 - (2) en Suisse : le chef du Département fédéral des finances ou son représentant autorisé.
- g) Le terme « **établissement financier** » désigne un établissement gérant des dépôts de titres ou des dépôts en espèces, une entreprise d'investissement ou société d'assurance spécifiée.

- h) Le terme « **établissement gérant des dépôts de titres** » désigne toute entreprise dont l'activité consiste dans une large mesure à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts que l'entreprise tire de la gestion d'actifs financiers et de la fourniture des prestations financières correspondantes génèrent, pendant une certaine période, au moins 20 % du total de ses revenus bruts. Cette période de référence est soit (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile) précédant l'année où est fait le calcul, soit (ii) la période d'existence de l'entreprise si celle-ci est inférieure à trois ans.
- i) Le terme « **établissement gérant des dépôts en espèces** » désigne toute entreprise qui accepte des dépôts dans le cadre d'activités bancaires ou d'activités semblables.
- j) Le terme « **entreprise d'investissement** » désigne toute entreprise dont l'activité propre comprend l'exercice, pour le compte de tiers, d'une ou plusieurs des activités ci-après (ou qui est gérée par une entreprise exerçant une telle activité) :
- (1) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.) ; marché des changes ; instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; valeurs mobilières ; marchés à terme de marchandises ;
 - (2) gestion individuelle ou collective de portefeuille ;
 - (3) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Le sous-par. 1 (j) sera interprété d'une manière conforme à la définition similaire du terme « institution financière » figurant dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

- k) Le terme « **société d'assurance spécifiée** » désigne toute entreprise qui est une société d'assurance (ou la holding d'une société d'assurance) et qui distribue des contrats d'assurance avec valeur de rachat ou des contrats de rente ou qui est tenue d'effectuer des paiements en vertu de tels contrats.
- l) Le terme « **établissement financier suisse** » désigne (i) les établissements financiers résident de Suisse, à l'exception de leurs succursales situées en dehors de Suisse et (ii) les succursales d'établissements financiers qui ne sont pas résident de Suisse, si elles sont situées en Suisse.
- m) Le terme « **établissement financier d'une juridiction partenaire** » désigne (i) les établissements financiers établis dans une juridiction partenaire, à l'exception de leurs succursales situées en dehors de la juridiction partenaire et (ii) les succursales d'établissements financiers qui ne sont pas établis dans la juridiction partenaire, si elles sont situées dans la juridiction partenaire.

- n) Le terme « **établissement financier rapporteur** » désigne un établissement financier suisse rapporteur ou un établissement financier américain rapporteur selon le contexte.
- o) Le terme « **établissement financier suisse rapporteur** » désigne tout établissement financier suisse qui n'est pas un établissement financier suisse non rapporteur.
- p) Le terme « **établissement financier américain rapporteur** » désigne (i) tout établissement financier résident des États-Unis, à l'exception de ses succursales situées en dehors des États-Unis, et (ii) toute succursale d'un établissement financier qui n'est pas résident des États-Unis si celle-ci est située aux États-Unis, à condition que l'établissement financier ou la succursale contrôle, réceptionne ou conserve des revenus à propos duquel des renseignements doivent être échangés au sens de l'art. 2, sous-par. 2 (b), du présent accord.
- q) Le terme « **établissement financier suisse non rapporteur** » désigne tout établissement financier suisse ou toute autre entreprise résident de Suisse qui est défini à l'annexe II comme établissement financier suisse non rapporteur ou qui est réputé être, en vertu des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, un établissement jugé conforme au FATCA ou un bénéficiaire effectif exempté.
- r) Le terme « **établissement financier non participant** » désigne un établissement financier étranger non participant selon la définition figurant dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, mais ne s'applique pas à un établissement financier suisse ou à un établissement financier d'une autre juridiction partenaire, sauf s'il est réputé être un établissement financier non participant au sens de l'art. 5, sous-par. 2 (b), de l'accord ou au sens de la disposition correspondante d'un accord conclu entre les États-Unis et une juridiction partenaire.
- s) Le terme « **compte financier** » désigne un compte géré par un établissement financier et comprend :
- (1) dans le cas où une entreprise est considérée comme un établissement financier au seul motif qu'elle est une entreprise d'investissement : tout titre de participation ou de créance dans l'établissement financier (autre que des participations négociées régulièrement sur un marché d'actions) ;
 - (2) dans le cas d'un établissement financier qui n'est pas mentionné au sous-par. 1 (s) (1) du présent article : tout titre de participation ou de créance dans l'établissement financier (autre que des participations négociées régulièrement sur un marché d'actions établi), si (i) la valeur du titre de participation ou de créance est déterminée principalement, de manière directe ou indirecte, sur la base d'actifs donnant lieu à des paiements soumis à une imposition à la source aux États-Unis et (ii) la catégorie des participations a été définie pour éviter une déclaration

selon cet accord, et

- (3) tout contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout contrat de rente établi ou géré par un établissement financier autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un compte qui est exclu de la définition du compte financier précisée à l'annexe II.

Nonobstant ce qui précède, le terme « compte financier » ne comprend pas les comptes, les produits ou les arrangements qui sont exclus de la définition du compte financier au sens de l'annexe II. Aux fins du présent accord, des participations sont « régulièrement négociées » si un volume significatif de participations est négocié en continu. Un « marché d'actions établi » est une bourse qui est officiellement reconnue et surveillée par l'autorité gouvernementale du pays dans lequel se situe le marché et où sont négociées des actions présentant une valeur annuelle significative. Aux fins du sous-par. 1 (s), une participation à un établissement financier n'est pas « régulièrement négociée » et est traitée comme un compte financier si son détenteur (autre qu'un établissement financier agissant en tant qu'intermédiaire) est enregistré dans les livres de cet établissement financier. La phrase précédente ne s'applique pas aux participations enregistrées pour la première fois dans les livres d'un tel établissement financier avant le 1^{er} juillet 2014.

- t) Le terme « **compte de dépôt** » comprend tous les comptes commerciaux, les compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'un établissement financier dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée. Les comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les sociétés d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.
- u) Le terme « **compte conservateur** » désigne un compte (autre qu'un contrat d'assurance ou un contrat de rente) dans lequel est conservé un instrument ou un contrat financier à des fins d'investissement en faveur d'une autre personne (y compris, mais sans s'y limiter, des parts ou actions dans une entreprise, des emprunts, des obligations, des reconnaissances de dette ou toute autre preuve d'une dette, des opérations sur devises ou sur matières premières, des *credit default swaps*, des *swaps* basés sur un indice non financier, un contrat à terme, un contrat d'assurance ou un contrat de rente et toute option ou autre instrument dérivé).
- v) Le terme « **titre de participation** » désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est un établissement financier, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est un établissement financier, un titre de participation est considéré détenu par toute personne

considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une personne américaine spécifiée est considérée comme le bénéficiaire d'un trust étranger si elle a le droit de bénéficiaire, directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire d'une personne désignée [*nominee*]), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

- w) Le terme « **contrat d'assurance** » désigne un contrat (à l'exception d'un contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.
- x) Le terme « **contrat de rente** » désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Ce terme comprend également tout contrat considéré comme un contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.
- y) Le terme « **contrat d'assurance avec valeur de rachat** » désigne un contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux sociétés d'assurance) qui possède une valeur de rachat supérieure à 50 000 dollars américains.
- z) Le terme « **valeur de rachat** » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances) ; ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, ce terme ne comprend pas une somme due en vertu d'un contrat d'assurance :
 - (1) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;
 - (2) au titre d'un remboursement au détenteur de la police d'une prime réglée précédemment en vertu d'un contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance-vie) en raison de l'annulation ou de la résiliation de la police, d'une diminution de l'exposition au risque pendant la période effective du contrat d'assurance ou d'une redéfinition de la prime après la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur similaire, ou
 - (3) au titre d'un dividende versé au détenteur de la police sur la base de l'historique de souscription du contrat ou du groupe concerné.
- aa) Le terme « **compte rapportable** » désigne un compte rapportable américain ou un compte rapportable suisse, selon le contexte.

- bb) Le terme « **compte suisse rapportable** » désigne un compte financier géré par un établissement financier américain rapporteur si : (i) dans le cas d'un compte de dépôt, le compte est détenu par un particulier résidant en Suisse et les intérêts versés sur ce compte pour une année civile quelconque sont supérieurs à 10 dollars américains, ou (ii) dans le cas d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt, le titulaire du compte réside en Suisse, y compris les entreprise certifiant être résidente de Suisse à des fins fiscales, et un revenu de source américaine qui doit être déclaré au titre du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'*Internal Revenue Code* est payé ou crédité sur ce compte.
- cc) Le terme « **compte américain rapportable** » désigne un compte financier géré par un établissement financier suisse rapporteur et détenu par une ou plusieurs personnes américaines spécifiées ou par une entreprise non américaine dans laquelle une ou plusieurs personnes exerçant le contrôle sont des personnes américaines spécifiées. Toutefois, un compte n'est pas traité comme un compte américain rapportable s'il n'a pas été identifié comme tel après application des obligations de diligence visées à l'annexe I.
- dd) Le terme « **titulaire de compte** » désigne la personne qui est inscrite ou a été identifiée comme titulaire du compte par l'établissement financier gérant le compte. Si un compte est détenu au profit ou pour le compte d'un tiers par une personne autre qu'un établissement financier, en qualité de représentant, administrateur, personne désignée, signataire, conseiller en placements ou intermédiaire, ce tiers est réputé titulaire du compte au sens de l'accord. Dans la phrase qui précède, le terme « établissement financier » ne s'applique pas aux établissements financiers constitués ou fondés sur un territoire américain. Dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le titulaire de compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, les titulaires de compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit ferme à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un titulaire de compte.
- ee) Le terme « **personne américaine** » désigne un ressortissant américain ou une personne physique résident des États-Unis, une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon le droit américain ou le droit d'un des États américains, un trust si (i) un tribunal des États-Unis a la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements concernant, en substance, toutes les questions liées à la gestion de ce trust, et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines ont la compétence de prononcer toutes les décisions essentielles concernant ce trust, ou la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou résident des États-Unis. Le sous-par. 1 (ee) sera interprété au sens de l'*Internal Revenue Code*.
- ff) Le terme « **personne américaine spécifiée** » désigne une personne américaine qui n'est pas l'une des personnes suivantes : (i) une société dont les actions

sont régulièrement échangées sur une ou plusieurs bourses de valeurs établies ; (ii) une société appartenant au même groupe élargi au sens de la section 1471 (e) (2) de l'*Internal Revenue Code* qu'une société décrite au sous-par. (i) ; (iii) les États-Unis, ou les représentations et institutions qui leur appartiennent intégralement ; (iv) les États et territoires américains, ainsi que leurs subdivisions politiques, ou les représentations et institutions qui appartiennent intégralement à l'une de ces entités ; (v) les organisations exemptées d'impôts en vertu de la section 501(a) de l'*Internal Revenue Code*, ou les plans de prévoyance individuels au sens de la section 7701(a)(37) de l'*Internal Revenue Code* ; (vi) une banque au sens de la section 581 de l'*Internal Revenue Code* ; (vii) un *Real Estate Investment Trust* au sens de la section 856 de l'*Internal Revenue Code* ; (viii) une *Regulated Investment Company* au sens de la section 851 de l'*Internal Revenue Code* ou une entreprise enregistrée au titre de l'*Investment Company Act* de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) auprès de la *Securities and Exchange Commission* ; (ix) un fonds en fiducie collectif au sens de la section 584(a) de l'*Internal Revenue Code* ; (x) un trust exempté d'impôts en vertu de la section 664(c) de l'*Internal Revenue Code* ou décrit dans la section 4947(a)(1) de l'*Internal Revenue Code* ; (xi) un négociant en titres ou en matières premières, ou un négociant en instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme et de *swaps, futures, forwards* et options) ; (xii) un courtier au sens de la section 6045(c) de l'*Internal Revenue Code* ; ou tout trust exempté d'impôts qui fait partie d'un plan visé à la section 403(b) ou 457(g) de l'*Internal Revenue Code*.

- gg) Le terme « **entreprise** » désigne une personne morale ou une structure juridique telle qu'un trust.
- hh) Le terme « **entreprise non américaine** » désigne une entreprise qui n'est pas une personne américaine.
- ii) Le terme « **paiement soumis à une imposition à la source aux États-Unis** » désigne tout paiement d'intérêts (y compris toute décote relative à une nouvelle émission d'actions), de dividendes, de loyers, de salaires, d'honoraires, de primes, de rentes, de compensations, de rémunérations, d'émoluments ou d'autres gains, bénéfiques et revenus annuels ou périodiques fixes ou déterminables si sa source se situe aux États-Unis. Il n'englobe cependant pas les paiements qui ne sont pas traités comme des paiements soumis à une imposition à la source dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.
- jj) Une entreprise est qualifiée d'« **entreprise associée** » à une autre entreprise si l'une des deux contrôle l'autre ou si les deux sont sous contrôle commun. Un tel contrôle comprend une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise. Indépendamment de ce qui précède, la Suisse n'est pas tenue de traiter comme des entreprises associées deux entreprises qui ne font pas partie du même groupe élargi au sens de la section 1471 (e) (2) de l'*Internal Revenue Code*.
- kk) Le terme « **numéro TIN américain** » (TIN = *taxpayer identification number*)

désigne un numéro d'identification fiscale américain.

- ll) Le terme « **numéro TIN suisse** » désigne un numéro d'identification fiscale suisse.
- mm) Le terme « **personnes exerçant le contrôle** » désigne les personnes physiques contrôlant une entreprise. S'il s'agit d'un trust, ce terme désigne le fondateur, les fiduciaires, un éventuel organe de surveillance, les bénéficiaires ou le groupe des bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant en définitive le contrôle effectif sur le trust. Pour toute autre institution juridique, l'expression désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue. Le terme « personnes exerçant le contrôle » sera interprété conformément aux recommandations du GAFI.
- nn) Sauf disposition contraire à la section VI de l'annexe I, le terme « **contrat FFI** » désigne un accord publié par l'*Internal Revenue Service* dans lequel sont définies les exigences conformes à l'accord de 2013 qui permettent à un établissement financier suisse rapporteur d'être traité comme un établissement qui respecte les obligations prévues dans la section 1471 (b) de l'*Internal Revenue Code*.

2. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent accord a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les autorités compétentes conviennent d'une interprétation commune conforme à la législation interne, le sens que lui attribue, au moment de l'application de l'accord, le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme par le droit fiscal de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

Art. 2

Obligations d'obtenir et d'échanger des renseignements concernant des comptes rapportables

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 3 du présent accord, chaque partie obtient les renseignements mentionnés au par. 2 du présent article relatifs à tous les comptes rapportables et les échange automatiquement chaque année avec l'autre partie, conformément aux dispositions de l'art. 26 de la Convention.

2. Les renseignements devant être obtenus et échangés sont :

- a) Dans le cas de la Suisse en ce qui concerne chaque compte américain rapportable de chaque établissement financier suisse rapporteur :
 - (1) le nom, l'adresse et le numéro TIN américain de chaque personne américaine spécifiée qui est titulaire du compte et, dans le cas d'une entreprise non américaine qui, après application des obligations de diligence visées à l'annexe I, a été identifiée comme une entreprise dans laquelle une ou plusieurs personnes exerçant le contrôle sont des personnes américaines spécifiées, le nom, l'adresse et le numéro TIN américain (le cas échéant) de cette entreprise et de chacune de ces

personnes américaines spécifiées ;

- (2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
 - (3) le nom et le numéro d'identification de l'établissement financier suisse rapporteur ;
 - (4) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année, juste avant la clôture du compte ;
 - (5) dans le cas d'un compte conservateur :
 - (A) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les avoirs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;
 - (B) le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'établissement financier suisse rapporteur a agi en tant qu'administrateur, courtier, personne désignée ou représentant du titulaire du compte ;
 - (6) dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;
 - (7) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux sous-par. 2 (a) (5) ou (6), le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'établissement financier suisse rapporteur est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.
- b) Dans le cas des États-Unis en ce qui concerne chaque compte suisse rapportable de chaque établissement financier américain rapporteur :
- (1) le nom, l'adresse et le numéro TIN suisse de toute personne résidant en Suisse qui est titulaire du compte ;
 - (2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;

- (3) le nom et le numéro d'identification de l'établissement financier américain rapporteur ;
- (4) le montant brut des intérêts versés sur un compte de dépôt ;
- (5) le montant brut des dividendes de source américaine versés ou crédités sur le compte, et
- (6) le montant brut des autres revenus de source américaine versés ou crédités sur le compte, dans la mesure où ils sont soumis à déclaration en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'*Internal Revenue Code*.

Art. 3

Calendrier et modalités de l'échange de renseignements

1. Aux fins de l'obligation d'échanger des renseignements prévue à l'art. 2 du présent accord, le montant et la nature des paiements effectués en faveur d'un compte américain rapportable peuvent être déterminés selon les principes de la législation fiscale suisse, et le montant et la nature des paiements effectués en faveur d'un compte suisse rapportable peuvent être déterminés selon les principes de la législation américaine en matière d'imposition sur le revenu.
2. Aux fins de l'obligation d'échanger des renseignements prévue à l'art. 2, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé.
3. Conformément à l'art. 2, par. 2, du présent accord, des renseignements peuvent être obtenus et échangés pour l'année civile de l'entrée en vigueur dudit accord et toutes les années subséquentes.
4. Les renseignements visés à l'art. 2 du présent accord sont échangés au plus tard neuf mois après la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent ou le 30 septembre suivant l'entrée en vigueur de l'obligation, pour une partie, d'échanger des renseignements en vertu de l'art. 2.
5. Les autorités compétentes suisse et américaine concluent un accord ou un arrangement selon la procédure amiable visée à l'art. 25 de la Convention pour :
 - a) établir les procédures relatives aux obligations en matière d'échange automatique de renseignements prévues à l'art. 2 du présent accord, et
 - b) définir les règles et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 5 du présent accord.
6. Tous les renseignements échangés doivent respecter les garanties de confidentialité et les autres mesures de protection définies dans la Convention, y compris les dispositions limitant l'utilisation de ces renseignements.

7. L'autorité américaine compétente notifie par écrit l'autorité suisse compétente lorsqu'elle considère que cette dernière a mis en place (i) des garanties appropriées pour veiller à ce que les renseignements reçus au titre du présent accord demeurent confidentiels et soient utilisés uniquement à des fins fiscales, et (ii) l'infrastructure requise pour un échange efficace (y compris l'établissement de procédures garantissant des échanges de renseignements corrects, confidentiels et dans les délais, des communications efficaces et fiables, et la capacité éprouvée à répondre rapidement aux questions et aux inquiétudes concernant des échanges ou des demandes d'échanges et à exécuter les dispositions de l'art. 5 du présent accord).

8. La Suisse garantit que les renseignements reçus au titre du présent accord qu'elle transmet à ses subdivisions politiques et ses collectivités locales (telles que les cantons et les communes) demeurent confidentiels et sont utilisés uniquement à des fins fiscales. Elle demande à ses subdivisions politiques ou collectivités locales d'informer rapidement l'autorité suisse compétente de tout incident qui affecte effectivement ou potentiellement la confidentialité et les autres mesures de protection définies dans la Convention (fuite de données). Dès réception d'une notification telle que décrite dans la phrase précédente de la part d'une subdivision politique ou collectivité locale, l'autorité suisse compétente informe rapidement l'autorité américaine compétente de la fuite de données, cette information étant suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité américaine compétente d'agir en conséquence, dans la mesure où cette fuite de données concerne les États-Unis. Conformément à ses pratiques actuelles, l'autorité américaine compétente ne partage pas systématiquement les renseignements échangés au titre du présent accord avec l'un des États américains ou l'une de leurs subdivisions politiques ou autorités locales.

9. L'obligation pour les États-Unis d'échanger des renseignements en vertu de l'art. 2 du présent accord prend effet à la date de la notification écrite de l'autorité américaine compétente visée au par. 7 du présent article.

Art. 4

Mise en œuvre du FATCA par les établissements financiers suisses

1. **Traitement des établissements financiers suisses rapporteurs.** Tout établissement financier suisse rapporteur est considéré comme s'acquittant des obligations prévues à la section 1471 de l'*Internal Revenue Code* et n'est pas soumis à la retenue d'impôt à la source prévue dans cette disposition si la Suisse respecte ses obligations visées aux art. 2 et 3 du présent accord en ce qui concerne cet établissement financier suisse rapporteur et si celui-ci :

- a) identifie les comptes américains rapportables et communique annuellement à l'autorité suisse compétente les renseignements devant être rapportés selon l'art. 2, sous-par. 2 (a), conformément au calendrier et aux modalités définis à l'art. 3 ;
- b) se conforme aux obligations d'enregistrement en vigueur sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS ;

- c) dans la mesure où l'établissement financier suisse rapporteur (i) agit en tant qu'intermédiaire qualifié (aux fins de la section 1441 de l'*Internal Revenue Code*) qui a choisi d'assumer la responsabilité principale de la retenue au titre du chapitre 3 du sous-titre A de l'*Internal Revenue Code*, (ii) est une société de personnes étrangère qui a choisi d'agir en tant que société de personnes étrangère soumise à l'imposition à la source (aux fins des sections 1441 et 1471 de l'*Internal Revenue Code*), ou (iii) est un trust étranger qui a choisi d'agir en tant que trust étranger soumis à l'imposition à la source (aux fins des sections 1441 et 1471 de l'*Internal Revenue Code*), retient 30 % de tout paiement soumis à l'imposition à la source aux États-Unis versé à des établissements financiers non participants, et
- d) dans le cas où l'établissement financier suisse rapporteur n'entre pas dans le champ d'application du sous-par. 1 (c) du présent article et qui effectue un paiement, ou agit en tant qu'intermédiaire pour un paiement à la source américain à un établissement financier non participant l'établissement financier suisse rapporteur fournit à tout payeur immédiat de ce paiement soumis à l'imposition à la source aux États-Unis les renseignements nécessaires à la retenue et à la déclaration relatifs à ce paiement,.

Nonobstant ce qui précède, un établissement financier suisse rapporteur qui ne remplit pas les conditions énoncées au par. 1 n'est pas soumis à la retenue d'impôt à la source prévue à la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*, à moins qu'il soit traité par les États-Unis comme un établissement financier non participant selon l'art. 5, sous-par. 2 (b), du présent accord.

2. Suspension des dispositions concernant les titulaires de compte non coopératifs.

Les États-Unis ne requièrent pas d'un établissement financier suisse rapporteur qu'il retienne l'impôt à la source au titre de la section 1471 ou 1472 de l'*Internal Revenue Code* sur un compte détenu par un titulaire de compte non coopératif (tel que défini à la section 1471 (d) (6) de l'*Internal Revenue Code*) ou qu'il clôture ce compte si l'autorité américaine compétente reçoit les renseignements indiqués à l'art. 2, sous-par. 2 (a), du présent accord concernant ce compte, sous réserve des dispositions de l'art. 3.

3. Traitement spécifique des institutions suisses de prévoyance. Les États-Unis traitent les institutions suisses de prévoyance désignées à l'annexe II, selon le cas, comme des établissements financiers réputés conformes au FATCA ou comme des bénéficiaires effectifs exemptés au sens des sections 1471 et 1472 de l'*Internal Revenue Code*. En ce sens, une institution suisse de prévoyance désigne soit une entreprise constituée ou établie en Suisse et soumise au droit suisse, soit un accord contractuel ou légal qui est fixé par avance dans le but de verser, selon le droit suisse, des rentes ou des prestations de prévoyance ou de réaliser des revenus en vue de verser de telles prestations et qui est réglementé en ce qui concerne les cotisations, les paiements, les obligations de déclaration, l'organe responsable et l'assujettissement à l'impôt.

4. Identification et traitement d'autres établissements financiers réputés conformes au FATCA et des bénéficiaires effectifs exemptés. Les États-Unis traitent tout établissement financier suisse non rapporteur, selon le cas, comme un établissement financier réputé conforme au FATCA ou comme un bénéficiaire effectif exempté en vertu de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*.

5. **Dispositions spéciales concernant les entreprises associées et les succursales qui sont des établissements financiers non participants.** Si un établissement financier suisse satisfaisant aux conditions énumérées au par. 1 de cet article ou entrant dans le champ d'application de son par. 3 ou 4 possède une entreprise associée ou une succursale exploitée dans une juridiction qui ne permet pas à une telle entreprise ou à une telle succursale d'honorer les obligations incombant, en vertu de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*, à un établissement financier étranger participant ou à un établissement financier réputé conforme au FATCA, ou s'il possède une entreprise associée ou une succursale qui, seulement en raison de l'expiration de la disposition transitoire concernant les *limited FFIs et les limited branches*, est traitée comme un établissement financier non participant au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, il continue de respecter les dispositions du présent accord et d'être traité, selon le cas, comme un établissement financier réputé conforme au FATCA ou comme un bénéficiaire effectif exempté au sens de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code* à condition que :

- a) l'établissement financier suisse traite chacune de ces entreprises associées ou succursales comme un établissement financier non participant distinct, pour les besoins de toutes les exigences de déclaration et de retenue d'impôt à la source visées dans le présent accord, et si chacune de ces entreprises associées ou succursales se présente aux agents payeurs tenus de retenir l'impôt à la source comme un établissement financier non participant ;
- b) chacune de ces entreprises associées ou succursales identifie ses comptes américains et fournisse les renseignements concernant ces comptes selon les dispositions de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*, dans la mesure où le droit applicable à l'entreprise associée ou à la succursale le permet, et que
- c) une telle entreprise associée ou succursale ne cherche pas activement à gérer des comptes américains ou des comptes d'établissements financiers non participants qui ont pour titulaires des personnes ne résidant pas dans la juridiction où se trouve l'entreprise associée ou la succursale ou des établissements financiers non participants qui ne sont pas constitués dans cette juridiction ; l'établissement financier suisse ou une autre entreprise lui étant associée ne doivent pas se servir de cette entreprise associée ou de cette succursale pour contourner les obligations découlant du présent accord ou de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*.

6. **Coordination dans le temps.** Nonobstant l'art. 3, par. 3 et 4, du présent accord :

- a) la Suisse n'est pas tenue d'obtenir et d'échanger des renseignements concernant une année civile antérieure à l'année civile pour laquelle les établissements financiers étrangers participants doivent fournir des renseignements à l'IRS en vertu des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ;
- b) la Suisse n'est pas tenue de commencer à échanger des renseignements avant la date à laquelle les établissements financiers étrangers participants doivent fournir des renseignements similaires à l'IRS en vertu des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ;

- c) les États-Unis ne sont pas tenus d'obtenir et d'échanger des renseignements concernant une année civile antérieure à la première année civile pour laquelle la Suisse doit obtenir et échanger des renseignements, et
- d) les États-Unis ne sont pas tenus de commencer à échanger des renseignements avant la date à laquelle la Suisse doit commencer à le faire.

7. **Coordination des définitions avec les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.** Indépendamment de l'art. 1 du présent accord et des définitions figurant dans les annexes du présent accord, la Suisse peut, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, appliquer une définition figurant dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain au lieu d'une définition correspondante du présent accord et autoriser les établissements financiers suisses à agir de même, à condition qu'une telle application n'entrave pas les buts de l'accord.

Art. 5

Collaboration en matière de conformité et d'exécution

1. **Erreurs minimales ou erreurs administratives.** Une autorité compétente avise l'autorité compétente de l'autre partie lorsqu'elle a des raisons de croire que des erreurs administratives ou d'autres erreurs minimales pourraient avoir entraîné la transmission de renseignements inexacts ou incomplets ou d'autres manquements au présent accord. L'autorité compétente de cette autre partie applique sa législation nationale (y compris les sanctions applicables) pour obtenir des renseignements exacts et complets ou pour résoudre les autres manquements à cet accord.
2. **Infractions graves.**
 - a) Une autorité compétente notifie l'autorité compétente de l'autre partie lorsqu'elle constate qu'un établissement financier rapporteur de l'autre juridiction commet de graves infractions aux obligations découlant du présent accord. L'autorité compétente de cette autre partie applique sa législation interne (y compris les sanctions applicables) pour remédier à l'infraction grave décrite dans la notification.
 - b) Si, dans le cas d'un établissement financier suisse rapporteur, ces mesures d'exécution ne permettent pas de remédier à l'infraction grave dans un délai de 18 mois à partir de la première notification faite à ce sujet, les États-Unis traiteront l'établissement financier suisse rapporteur comme un établissement financier non participant en vertu de ce sous-par. 2 (b).
3. **Appel à des prestataires de service externes.** Chaque partie peut autoriser les établissements financiers rapporteurs à faire appel à des prestataires de service externe pour s'acquitter des obligations que l'une des parties leur impose, en application de l'accord, ces obligations demeurent toutefois de la responsabilité des établissements financiers rapporteurs.
4. **Prévention des mesures de contournement.** Les parties mettent en œuvre les mesures nécessaires pour éviter que des établissements financiers adoptent des pratiques visant à contourner les déclarations requises en vertu du présent accord.

Art. 6

Engagement mutuel à continuer d'améliorer l'efficacité de l'échange de renseignements et de la transparence

1. **Réciprocité.** Les États-Unis reconnaissent la nécessité d'atteindre des niveaux équivalents d'échange automatique et réciproque de renseignements avec la Suisse. Ils s'engagent à continuer d'accroître la transparence et d'améliorer la relation d'échange avec la Suisse en œuvrant à l'adoption de réglementations ainsi qu'en promouvant et en soutenant des dispositions pertinentes pour obtenir ces niveaux équivalents.
2. **Traitement des paiements transitant par les États-Unis.** Les parties s'engagent à coopérer, conjointement avec les juridictions partenaires, pour développer une approche praticable et efficace, permettant d'atteindre les objectifs réglementaires de retenue à la source sur les paiements de transfert étrangers, tout en minimisant les charges. en occasionnant le moins de charges possible les objectifs visés pour les impôts à la source à prélever sur les paiements de sources non américaines transitant par les États-Unis.

Art. 7

Égalité de traitement dans l'application du FATCA par rapport aux juridictions partenaires

1. En ce qui concerne l'application du FATCA aux établissements financiers suisses, la Suisse bénéficiera des conditions plus favorables accordées, pour l'art. 4 ou l'annexe I du présent accord, à toute autre juridiction partenaire sur la base d'un accord bilatéral signé dans lequel la juridiction partenaire a accepté les mêmes obligations que celles décrites aux art. 2 et 3 du présent accord et les conditions figurant dans ces articles ainsi qu'aux art. 5 à 9 du présent accord.
2. Les États-Unis signaleront à la Suisse de telles conditions plus favorables et les appliqueront automatiquement dans le cadre du présent accord, comme si elles y avaient été fixées, à compter de la date de signature de l'accord comprenant les conditions plus favorables, à moins que la Suisse n'en refuse l'application par écrit.

Art. 8

Consultations et modifications

1. Au cas où le présent accord soulèverait des difficultés de mise en œuvre, chaque partie peut exiger des consultations en vue de l'adoption de mesures propres à en garantir l'exécution.
2. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Sauf convention contraire, une telle modification entre en vigueur selon la procédure fixée à l'art. 10, par. 1.

Art. 9

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Art. 10 **Durée de l'accord**

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la notification écrite de la Suisse aux États-Unis concernant l'accomplissement des procédures internes suisses requises pour l'entrée en vigueur dudit accord.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis.
3. Les parties se consultent en toute bonne foi pour modifier si nécessaire le présent accord afin de refléter les progrès accomplis en ce qui concerne les engagements définis à l'art. 6 du présent accord ou si l'autorité américaine compétente partage systématiquement les renseignements reçus en vertu du présent accord avec l'un des États américains ou l'une de leurs subdivisions politiques ou autorités locales.

Art. 11 **Dispositions transitoires**

1. L'accord de 2013 prend fin à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Nonobstant le par. 1 du présent article, les parties continueront d'appliquer les dispositions de l'accord de 2013 comme suit :
 - a) en ce qui concerne les périodes de déclaration antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord, les montants retenus à la source sont versés conformément aux dispositions de l'accord de 2013 et de tout contrat FFI applicable ;
 - b) en ce qui concerne les périodes de déclaration antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord, les renseignements autres que les déclarations tardives visées au par. 3 de cet article sont transmis conformément aux dispositions de l'accord de 2013 et de tout contrat FFI applicable ;
 - c) les droits et les obligations des parties qui sont définis aux art. 5 et 7 de l'accord de 2013 continuent de s'appliquer au traitement des demandées groupées effectuées selon l'art. 5 de l'accord de 2013 jusqu'au 31 décembre de l'année civile pendant laquelle le présent accord entre en vigueur, et
 - d) en ce qui concerne les périodes de déclaration antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord, un établissement financier suisse rapporteur est tenu de prélever les impôts à la source conformément à l'art. 7, par. 2, de l'accord de 2013 dans les cas où l'autorité suisse compétente n'échange pas avec l'IRS les renseignements demandés visés à l'art. 5, par. 1, de l'accord de 2013 dans les 8 mois à compter de la date de réception de la demande de renseignements.

3. Les déclarations nouvelles, modifiées, corrigées et annulées qui ont été préparées conformément aux dispositions de l'accord de 2013 et de tout contrat FFI applicable (sauf dans les cas prévus au sous-par. b), mais qui ont été transmises après le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du présent accord et qui concernent des périodes de déclaration antérieures à cette entrée en vigueur (déclarations tardives) seront transmises conformément aux sous-par. a à c du présent par. 3. Indépendamment de l'art. 1, par. 2, du présent accord, tout terme utilisé dans ce paragraphe qui n'est pas défini dans le présent accord a la même signification que dans l'accord de 2013 :

- a) l'autorité suisse compétente fournit sur une base mensuelle à l'autorité américaine compétente les déclarations tardives reçues d'un établissement financier suisse rapporteur au lieu de demander que ces déclarations soient transmises directement à l'IRS par l'établissement financier suisse rapporteur ;
- b) un établissement financier suisse rapporteur n'est pas tenu de déclarer un compte américain sans déclaration de consentement dans une déclaration agrégée comme prévu à l'art. 3, sous-par. 1 (b) (ii) et (iii), de l'accord de 2013, si l'établissement financier suisse communique des renseignements spécifiques sur le compte (y compris le numéro TIN américain) comme s'il s'agissait d'un compte américain qui n'est pas un compte américain sans déclaration de consentement, et
- c) les déclarations tardives modifiées, corrigées ou annulées qui sont transmises par l'autorité suisse compétente comme prévu au présent par. 3, sous-par. a), sont transmises en tant que nouvelles déclarations (au lieu qu'en tant que déclarations modifiées, corrigées ou annulées) concernant la période de déclaration antérieure en indiquant d'une manière mutuellement acceptable pour les autorités compétentes qu'il s'agit de corrections, de modifications ou de déclarations annulées (selon le cas).

4. Hormis le traitement des titulaires de compte sans déclaration de consentement ou non coopératifs, les dispositions relatives aux obligations de diligence visées à l'annexe I de l'accord de 2013 correspondent aux dispositions de l'annexe I du présent accord. En l'espèce, un établissement financier suisse soumis à l'accord de 2013 qui, avant l'entrée en vigueur du présent accord, a identifié, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'accord de 2013 et d'un contrat FFI, un titulaire de compte comme étant un citoyen américain ou une personne résidant aux États-Unis, une personne américaine spécifiée, une NFFE passive (telle que définie à l'annexe I) dans laquelle une ou plusieurs personnes exerçant le contrôle sont des personnes américaines spécifiées, un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire, un établissement financier étranger participant, un établissement financier réputé conforme au FATCA, un bénéficiaire effectif exempté, une NFFE active (telle que définie à l'annexe I) ou un établissement financier non participant, peut continuer à se baser sur l'identification précédente pour répondre à toute exigence du présent accord. Dans le cas d'un titulaire de compte sans déclaration de consentement ou non coopératif qui est traité comme un compte américain conformément à l'annexe I de l'accord de 2013, la Suisse peut autoriser l'établissement financier suisse à traiter ce compte comme un compte américain rapportable pour répondre à toute exigence du présent accord, à condition que les établissements financiers suisses obtiennent et fournissent tous les renseignements visés à l'art. 2, y compris le numéro TIN américain, qui permettent de déclarer de tels comptes. Nonobstant les phrases précédentes du présent par. 4, la Suisse exige qu'un établissement financier suisse détermine de nouveau le statut d'un compte selon

les procédures définies à l'annexe I du présent accord lorsqu'un changement de circonstances conduit l'établissement financier suisse à avoir des raisons de croire que l'autodéclaration ou la documentation associées au compte n'est pas fiable ou exacte au sens de l'annexe I du présent accord.

5. Nonobstant les par. 1 à 4 du présent article, en ce qui concerne les renseignements échangés conformément à l'art. 26 de la Convention en vertu de l'accord de 2013, les parties restent tenu au respect de la confidentialité et des autres mesures de protection visées à l'art. 26 de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Berne, le 27 juin 2024, en double exemplaire en langues anglaise et allemande, chacun des textes faisant également foi.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

POUR LA CONFÉDÉRATION
SUISSE :

ANNEXE I

OBLIGATIONS DE DILIGENCE EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET DE DÉCLARATION DE COMPTES DÉCLARABLES AMÉRICAINS ET DE PAIEMENTS À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS NON PARTICIPANTS

I. Généralités.

A. La Suisse exige que les établissements financiers suisses rapporteurs appliquent les obligations de diligence de la présente annexe pour identifier les comptes déclarables américains et les comptes détenus par des établissements financiers non participants.

B. Aux fins du présent accord :

1. tous les montants en dollars sont en dollars US et renvoient aussi à leur contre-valeur en d'autres monnaies ;
2. sauf disposition contraire, le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate ;
3. lorsque le solde ou le seuil de valeur doit être déterminé à la date de référence selon la présente annexe, le solde déterminant ou la valeur déterminante sont calculés ce jour-là ou le dernier jour de la période de référence qui se termine juste avant la date de référence. Lorsque le solde ou le seuil de valeur doit être déterminé le dernier jour de l'année civile selon la présente annexe, le solde déterminant ou la valeur déterminante sont calculés le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate ;
4. sous réserve de la section II, sous-par. E (1), de la présente annexe, un compte est considéré comme un compte déclarable américain à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en exécution des obligations de diligence arrêtées dans la présente annexe ;
5. sauf disposition contraire, les renseignements sur un compte déclarable américain doivent être communiqués annuellement, durant l'année civile qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

C. Pour déterminer si un compte est un compte déclarable américain ou un compte détenu par un établissement financier non participant, la Suisse peut autoriser les établissements financiers suisses rapporteurs à suivre la procédure arrêtée dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain à la place de la procédure décrite dans les différentes sections de la présente annexe. Elle peut les autoriser à recourir à cette option individuellement pour chaque section de la présente annexe, soit pour tous les comptes financiers déterminants, soit séparément, pour un groupe de comptes clairement délimité (par exemple selon le secteur d'activité ou le lieu où le compte est géré).

II. Comptes individuels préexistants. Les dispositions et les règles de procédure ci-après

s'appliquent à l'identification de comptes déclarables américains parmi les comptes préexistants détenus par des personnes physiques (« comptes individuels préexistants »).

A. **Comptes non soumis à vérification, identification ou déclaration.** Sauf si l'établissement financier suisse rapporteur en décide autrement pour tous les comptes individuels préexistants ou pour un groupe clairement délimité de tels comptes, dans la mesure où des dispositions d'exécution en vigueur en Suisse prévoient la possibilité d'une telle décision, les comptes individuels préexistants suivants ne doivent pas être vérifiés, identifiés ou déclarés comme des comptes déclarables américains :

1. un compte individuel préexistant dont le solde ou la valeur à la date de référence n'excède pas 50 000 dollars. Le sous-par. E (2) de la présente section est réservé ;
2. un compte individuel préexistant qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente et dont le solde ou la valeur à la date de référence n'excède pas 250 000 dollars. Le sous-par. E (2) de la présente section est réservé ;
3. un compte individuel préexistant qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente, dans la mesure où des lois ou des dispositions d'exécution en vigueur en Suisse ou aux États-Unis s'opposent à la vente de tels contrats à des personnes domiciliées aux États-Unis (par ex. lorsque l'établissement financier concerné n'est pas enregistré comme le requiert le droit américain ou que la législation suisse exige la déclaration ou l'imposition à la source de ce type de produits d'assurance détenus par des personnes résidant en Suisse) ;
4. un compte de dépôt dont le solde n'excède pas 50 000 dollars.

B. **Procédure de vérification des comptes individuels préexistants dont le solde ou la valeur à la date de référence excède 50 000 dollars (250 000 dollars pour les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente), mais ne dépasse pas 1 000 000 de dollars (« comptes de faible valeur »).**

1. **Examen des données par voie électronique.** L'établissement financier suisse rapporteur est tenu de vérifier si les données qu'il détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique présentent un ou plusieurs des indices américains suivants :
 - a) identification du titulaire de compte comme citoyen américain ou personne résidant aux États-Unis ;
 - b) indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis ;
 - c) adresse postale ou adresse de domicile actuelle située aux États-Unis (y compris une boîte postale) ;
 - d) numéro de téléphone actuel américain ;

- e) ordre permanent de virement d'argent sur un compte géré aux États-Unis ;
 - f) procuration ou droit de signature actuels en faveur d'une personne dont l'adresse est située aux États-Unis ;
 - g) adresse « Aux bon soins de » ou « Banque restante » comme *seule* adresse du titulaire de compte dont dispose l'établissement financier suisse rapporteur. Pour les comptes individuels préexistants de faible valeur, une adresse « Aux bons soins de » située hors des États-Unis ou une adresse « Banque restante » ne constitue pas un indice américain.
2. Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices américains énumérés au sous-par. B (1), l'établissement financier suisse rapporteur n'a rien d'autre à entreprendre aussi longtemps qu'aucun changement de circonstances ne débouche sur l'association d'un ou de plusieurs indices américains à ce dernier, ou que le compte ne devient pas un compte de valeur élevée au sens du par. D.
 3. Si l'examen des données par voie électronique révèle la présence d'un des indices américains énumérés au sous-par. B (1) ou en cas de changement de circonstances qui a pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs indices liés au compte, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte concerné comme un compte déclarable américain, à moins qu'il choisisse d'appliquer le sous-par. B (4) et que l'une des exceptions qui y sont spécifiées concerne le compte.
 4. Dans les cas ci-après, l'établissement financier suisse rapporteur n'est pas tenu de traiter le compte concerné comme un compte déclarable américain même si l'examen des données visé au sous-par. B (1) a révélé des indices américains :
 - a) lorsque les renseignements sur le titulaire de compte contiennent l'indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis, mais que l'établissement financier suisse rapporteur se procure ou a précédemment vérifié et enregistré les documents suivants :
 - (1) une autodéclaration selon laquelle le titulaire du compte n'est pas citoyen américain ni ne possède de domicile fiscal aux États-Unis (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) ;
 - (2) un passeport non américain ou un autre document d'identité officiel prouvant que le titulaire du compte possède la citoyenneté ou la nationalité d'un autre pays que les États-Unis ; *et*
 - (3) une copie de l'attestation de perte de la citoyenneté américaine ou une explication plausible :
 - (a) du motif pour lequel le titulaire du compte ne possède

pas cette attestation bien qu'il ait renoncé à la citoyenneté américaine ; **ou**

(b) du motif pour lequel le titulaire du compte n'a pas obtenu la citoyenneté américaine à sa naissance ;

b) lorsque les renseignements sur le titulaire du compte contiennent une **adresse postale ou une adresse de domicile actuelle située aux États-Unis ou, comme seuls numéros de téléphone associés au compte, un ou plusieurs numéros américains**, mais que l'établissement financier suisse rapporteur se procure ou a précédemment vérifié et enregistré les documents suivants :

(1) une autodéclaration selon laquelle le titulaire du compte n'est pas citoyen américain ni ne possède de domicile fiscal aux États-Unis (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) ; **et**

(2) une preuve documentaire conforme au par. VI.D de la présente annexe attestant le statut non américain du titulaire du compte ;

c) lorsque les renseignements sur le client contiennent un **ordre permanent de virement d'argent sur un compte géré aux États-Unis**, mais que l'établissement financier suisse rapporteur se procure ou a précédemment vérifié et enregistré les documents suivants :

(1) une autodéclaration selon laquelle le titulaire du compte n'est pas citoyen américain ni ne possède de domicile fiscal aux États-Unis (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) ; **et**

(2) une preuve documentaire conforme au par. VI.D de la présente annexe attestant le statut non américain du titulaire du compte ;

d) lorsque les renseignements sur le client contiennent une **procuration ou un droit de signature actuels en faveur d'une personne dont l'adresse est située aux États-Unis, une adresse « Aux bons soins de » ou « Banque restante » comme seule adresse du titulaire du compte dont dispose l'établissement financier suisse rapporteur, ou encore un ou plusieurs numéros de téléphone américains (outre un numéro de téléphone non américain associé au compte)**, mais que l'établissement financier suisse rapporteur se procure ou a précédemment vérifié et enregistré les documents suivants :

(1) une autodéclaration selon laquelle le titulaire du compte n'est pas citoyen américain ni ne possède de domicile fiscal aux États-Unis (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) ; **ou**

(2) une preuve documentaire conforme au par. VI.D de la présente

annexe attestant le statut non américain du titulaire du compte ;

C. Règles de procédure supplémentaires applicables aux comptes individuels préexistants de faible valeur.

1. La recherche d'indices américains dans les comptes individuels préexistants de faible valeur doit être achevée dans les deux ans à compter de la date de référence.
2. Si un changement de circonstances se produit en ce qui concerne un compte individuel préexistant qui est un compte de faible valeur et débouche sur l'association d'un ou de plusieurs des indices américains décrits au sous-par B (1) au compte en question, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte comme un compte déclarable américain, à moins que le sous-par. B (4) ne s'applique.
3. Hormis les comptes de dépôt au sens du sous-par. A (4), tout compte individuel préexistant ayant été identifié comme un compte déclarable américain conformément à la présente section est réputé tel durant toutes les années suivantes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne américaine spécifiée.

D. Procédure élargie de vérification des comptes individuels préexistants dont le solde ou la valeur à la date de référence ou au 31 décembre de l'année suivant la date de référence ou de toute année ultérieure excède 1 000 000 de dollars (« comptes de valeur élevée »).

1. **Examen des données par voie électronique.** L'établissement financier suisse rapporteur est tenu de vérifier si les données qu'il détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique présentent l'un des indices américains visés au sous-par. B (1).
2. **Examen des documents physiques.** Si les données de l'établissement financier suisse rapporteur pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique contiennent des champs et des indications couvrant tous les renseignements spécifiés au sous-par. D (3), aucun examen des documents physiques n'est requis. Si les données électroniques ne contiennent pas tous ces renseignements, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de vérifier également la présence des indices américains décrits au sous-par. B (1) dans le fichier client de base actuel et, s'ils ne figurent pas dans ce dernier, dans les documents suivants associés au compte et acquis au cours des cinq années précédentes :
 - a) les preuves documentaires les plus récentes collectées à propos du compte ;
 - b) le contrat ou le document d'ouverture de compte le plus récent ;
 - c) la documentation la plus récente acquise dans le cadre des procédures AML/KYC ou à d'autres fins réglementaires ;

- d) toute procuration ou tout droit de signature actuels ;
- e) tout ordre permanent de virement d'argent actuel.

3. **Dérogation lorsque les données électroniques contiennent suffisamment de renseignements.** Un établissement financier suisse rapporteur n'est pas tenu d'examiner les documents physiques conformément au sous-par. D (2) lorsque ses données électroniques contiennent les indications suivantes :

- a) la nationalité ou le lieu de résidence du titulaire du compte ;
- b) l'adresse de domicile et l'adresse d'expédition actuelles figurant au dossier du client auprès de l'établissement financier suisse rapporteur ;
- c) le ou les éventuel(s) numéro(s) de téléphone figurant au dossier du client auprès de l'établissement financier suisse rapporteur ;
- d) s'il existe ou non un ordre permanent de virement d'argent sur un autre compte (y compris sur un compte auprès d'une succursale de l'établissement financier suisse rapporteur ou auprès d'un autre établissement financier) ;
- e) s'il existe ou non une adresse « Aux bons soins de » ou « Banques restante » pour le titulaire du compte ;
- f) s'il existe ou non une procuration ou un éventuel droit de signature pour le compte.

4. **Prise de renseignements auprès du responsable clientèle.** Outre l'examen des données par voie électronique et celui des documents physiques, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter comme des comptes déclarables américains tous les comptes de valeur élevée attribués à un responsable clientèle (y compris les autres comptes financiers groupés avec ces derniers) dès lors que le responsable clientèle a connaissance du fait que le titulaire du compte est une personne américaine spécifiée.

5. **Effet de la découverte d'indices américains.**

- a) Si la procédure élargie de vérification des comptes de valeur élevée décrite ci-dessus ne révèle aucun des indices américains énumérés au sous-par. B (1) et si le compte n'est pas identifié comme détenu par une personne américaine spécifiée en application du sous-par. D (4), l'établissement financier suisse rapporteur n'a rien d'autre à entreprendre aussi longtemps qu'aucun changement de circonstances ne débouche sur l'association d'un ou de plusieurs indices américains au compte.
- b) Si la procédure élargie de vérification des comptes de valeur élevée

décrite ci-dessus révèle la présence de l'un des indices américains énumérés au sous-par. B (1) ou si un changement de circonstances débouche sur l'association d'un ou de plusieurs indices américains au compte, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte comme un compte déclarable américain, à moins qu'il choisisse d'appliquer le sous-par. B (4) et que l'une des exceptions qui y sont spécifiées concerne le compte.

- c) Hormis les comptes de dépôt au sens du sous-par. A (4), tout compte individuel préexistant ayant été identifié comme un compte déclarable américain conformément à la présente section est réputé tel durant toutes les années suivantes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne américaine spécifiée.

E. Règles de procédure supplémentaires applicables aux comptes de valeur élevée.

1. Si, à la date de référence, un compte individuel préexistant fait partie des comptes de valeur élevée, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu d'achever la procédure élargie de vérification décrite au par. D pour le compte en question dans un délai d'un an à partir de la date de référence.
2. Si, à la date de référence, un compte individuel préexistant ne fait pas partie des comptes de valeur élevée, mais qu'au 31 décembre de l'année suivant la date de référence ou de toute année ultérieure il en fasse partie, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu d'achever la procédure élargie de vérification décrite au par. D pour le compte en question dans les six mois à compter du 31 décembre de l'année civile durant laquelle le compte est devenu un compte de valeur élevée. Si à la suite de cette vérification, le compte est identifié comme un compte déclarable américain, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de fournir les renseignements requis sur le compte pour l'année durant laquelle il est réputé tel ainsi que pour les années suivantes sur une base annuelle, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne américaine spécifiée.
3. Une fois qu'il a exécuté la procédure élargie de vérification d'un compte de valeur élevée décrite au par. D, l'établissement financier suisse rapporteur n'est pas tenu de renouveler ladite procédure pour le même compte de valeur élevée les années suivantes, sous réserve de la prise de renseignements auprès du responsable clientèle visée au sous-par. D (4).
4. Si un changement de circonstances se produit en ce qui concerne un compte de valeur élevée et débouche sur l'association d'un ou de plusieurs des indices américains décrits au sous-par B (1) au compte en question, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte comme un compte déclarable américain, à moins qu'il choisisse d'appliquer le sous-par. B (4) et que l'une des exceptions qui y sont spécifiées concerne le compte.
5. L'établissement financier suisse rapporteur doit mettre en œuvre des procédures garantissant que les responsables clientèle identifient tout changement de circonstances en ce qui concerne un compte. Si un

responsable clientèle est par exemple informé que le titulaire d'un compte a une nouvelle adresse postale aux États-Unis, l'établissement financier suisse rapporteur doit traiter la nouvelle adresse comme un changement de circonstances et, s'il choisit d'appliquer le sous-par. B (4), se procurer la documentation requise auprès du titulaire du compte.

- F. **Comptes individuels préexistants documentés dans d'autres buts déterminés.** Un établissement financier suisse rapporteur qui – pour remplir ses obligations découlant d'un accord sur le statut d'intermédiaire financier qualifié (*qualified intermediary*), de société de personnes étrangère soumise à l'imposition à la source (*withholding foreign partnership*), ou de trust étranger soumis à l'imposition à la source (*withholding foreign trust*) ou ses obligations découlant du chapitre 61 du *Internal Revenue Code* – a obtenu précédemment d'un titulaire de compte des documents attestant que ce dernier n'est pas un citoyen américain ni une personne résidente aux États-Unis n'est pas tenu d'appliquer la procédure décrite au sous-par. B (1) concernant les comptes de faible valeur ou la procédure décrite aux sous-par. D (1) à (3) concernant les comptes de valeur élevée.

III. **Nouveaux comptes individuels.** Les dispositions et les règles de procédure ci-après s'appliquent à l'identification de comptes déclarables américains parmi les comptes financiers détenus par des individus et ouverts à partir de la date de référence (« nouveaux comptes individuels »).

- A. **Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration.** Sauf si l'établissement financier suisse rapporteur en décide autrement pour tous les nouveaux comptes individuels ou pour un groupe clairement délimité de tels comptes, dans la mesure où des dispositions d'exécution en vigueur en Suisse prévoient la possibilité d'une telle décision, les nouveaux comptes individuels suivants ne doivent pas être vérifiés, identifiés ou déclarés comme des comptes déclarables américains :

1. un nouveau compte individuel consistant en un compte de dépôt ne doit pas être vérifié, identifié ou déclaré comme un compte américain à moins qu'il ne présente un solde excédant 50 000 dollars à la fin d'une année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate ;
2. un nouveau compte individuel consistant en un contrat d'assurance susceptible de rachat, à moins qu'il ne présente un solde excédant 50 000 dollars à la fin d'une année civile ou d'une autre période de déclaration adéquate.

- B. **Autres nouveaux comptes individuels.** Pour les nouveaux comptes individuels autres que ceux décrits au par. A, l'établissement financier suisse rapporteur doit obtenir, lors de l'ouverture du compte (ou dans les 90 jours à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le compte ne remplit plus les conditions définies au par. A), une autodéclaration pouvant faire partie des documents d'ouverture du compte qui lui permette de déterminer si le titulaire du compte a sa résidence fiscale aux États-Unis (un citoyen américain est réputé avoir sa résidence fiscale aux États-Unis, même s'il a également une résidence fiscale dans un autre pays). L'établissement financier suisse rapporteur doit en outre confirmer la plausibilité de cette autodéclaration en se fondant sur les renseignements obtenus en relation avec

l'ouverture du compte, y compris la documentation réunie dans le cadre des procédures AML/KYC.

1. S'il ressort de l'autodéclaration que le titulaire du compte a sa résidence fiscale aux États-Unis, l'établissement financier suisse rapporteur doit traiter le compte comme un compte déclarable américain et demander au titulaire une autre autodéclaration (établie sur le formulaire W-9 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) incluant l'indication de son numéro TIN.
2. Si, à la suite d'un changement de circonstances concernant un nouveau compte individuel, l'établissement financier suisse rapporteur constate ou a des raisons de présumer que l'autodéclaration initiale est inexacte ou n'est pas fiable, il ne peut plus se fonder sur cette autodéclaration et doit demander une nouvelle autodéclaration valide, qui indique si le titulaire du compte est citoyen américain ou s'il a sa résidence fiscale aux États-Unis. S'il n'est pas en mesure d'obtenir cette nouvelle autodéclaration, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte comme un compte déclarable américain.

IV. Comptes commerciaux préexistants. Les dispositions et les règles de procédure ci-après s'appliquent à l'identification de comptes déclarables américains et de comptes détenus par des établissements financiers non participants parmi les comptes préexistants détenus par des entreprises (« comptes commerciaux préexistants »).

- A. **Comptes commerciaux non soumis à vérification, identification ou déclaration.** Sauf si l'établissement financier suisse rapporteur en décide autrement pour tous les comptes commerciaux préexistants ou pour un groupe clairement délimité de tels comptes, dans la mesure où des dispositions d'exécution en vigueur en Suisse prévoient la possibilité d'une telle décision, les comptes commerciaux préexistants dont le solde ou la valeur à la date de référence n'excède pas 250 000 dollars ne doivent pas être vérifiés, identifiés ou déclarés comme des comptes déclarables américains tant que leur solde ou valeur ne dépasse pas 1 000 000 de dollars.
- B. **Comptes commerciaux soumis à vérification.** Les comptes commerciaux préexistants dont le solde ou la valeur à la date de référence excède 250 000 dollars, ainsi que ceux dont le solde ne dépasse pas 250 000 dollars à la date de référence mais s'élève à plus de 1 000 000 de dollars au 31 décembre de l'année suivant la date de référence ou de toute année ultérieure, doivent être vérifiés conformément à la procédure prévue au par. D.
- C. **Comptes commerciaux soumis à déclaration.** Parmi les comptes commerciaux préexistants visés au par. B, seuls doivent être considérés comme des comptes déclarables américains les comptes détenus par une ou plusieurs entreprises ayant qualité de personnes américaines spécifiées ou par des NFFE passives dans lesquelles une ou plusieurs personnes exerçant le contrôle possèdent la citoyenneté américaine ou sont domiciliées aux États-Unis.
- D. **Procédure de vérification visant à identifier les comptes commerciaux soumis à**

déclaration. Pour les comptes commerciaux préexistants visés au par. B, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de procéder aux vérifications ci-après afin de déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs entreprises ayant qualité de personnes américaines spécifiées, par des NFFE passives dans lesquelles une ou plusieurs personnes exerçant le contrôle possèdent la citoyenneté américaine ou sont domiciliées aux États-Unis ou par un établissement financier non participant :

1. **Déterminer si l'entreprise est une personne américaine spécifiée.**

- a) L'établissement financier suisse rapporteur doit vérifier les renseignements conservés en vertu de la loi ou à des fins de gestion de la relation client (y compris ceux acquis dans le cadre des procédures AML/KYC), afin de déterminer s'ils indiquent que le titulaire du compte est une personne américaine. Un lieu de constitution ou de création ou une adresse aux États-Unis font partie des renseignements indiquant que l'entreprise est une personne américaine.
- b) Si les renseignements indiquent que le titulaire du compte est une personne américaine, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte comme un compte déclarable américain, à moins qu'il n'obtienne une autodéclaration du titulaire du compte (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) ou ne constate de manière plausible, sur la base de renseignements en sa possession ou de renseignements accessibles au public, que le titulaire du compte n'est pas une personne américaine spécifiée.

2. **Déterminer si une entreprise non américaine est un établissement financier.**

- a) L'établissement financier suisse rapporteur doit vérifier les renseignements conservés en vertu de la loi ou à des fins de gestion de la relation client (y compris ceux acquis dans le cadre des procédures AML/KYC), afin de déterminer s'ils indiquent que le titulaire du compte est un établissement financier.
- b) Si les renseignements indiquent que le titulaire du compte est un établissement financier ou si l'établissement financier suisse rapporteur vérifie le numéro d'identification international pour les intermédiaires financiers du titulaire de compte sur la liste des établissements financiers étrangers publiée par l'IRS, le compte n'est pas un compte déclarable américain.

3. **Déterminer si un établissement financier est un établissement financier non participant.**

- a) Sous réserve du sous-par. D (3) (b), un établissement financier suisse rapporteur peut déterminer si le titulaire du compte est un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire s'il constate de manière plausible que le

titulaire de compte a un tel statut sur la base du numéro d'identification international pour les intermédiaires financiers du titulaire de compte figurant sur la liste des établissements financiers étrangers publiée par l'IRS, des renseignements accessibles au public ou des renseignements en possession de l'établissement financier suisse rapporteur. Dans un tel cas, aucune vérification, identification ou déclaration ultérieures ne sont requises pour le compte en question.

- b) Si le titulaire du compte est un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire considéré par l'IRS comme un établissement financier non participant, le compte n'est pas un compte déclarable américain.
- c) Si le titulaire du compte n'est pas un établissement financier suisse ni un établissement financier d'une autre juridiction partenaire, l'établissement financier suisse rapporteur doit le traiter comme un établissement financier non participant, sauf si l'établissement financier suisse rapporteur :
 - (1) obtient du titulaire du compte une autodéclaration (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) attestant qu'il est un établissement financier étranger certifié, réputé conforme au FATCA, ou un bénéficiaire effectif exempté au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ; *ou*
 - (2) vérifie, dans le cas d'un établissement financier étranger participant ou d'un établissement financier étranger enregistré, réputé conforme au FATCA, le numéro d'identification international pour les intermédiaires financiers du titulaire de compte figurant sur la liste des établissements financiers étrangers publiée par l'IRS.

4. **Déterminer si un compte détenu par une NFFE est un compte déclarable américain.** S'agissant du titulaire d'un compte commercial préexistant qui n'est pas identifié comme une personne américaine ni comme un établissement financier, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de clarifier : (i) si le titulaire du compte dispose de personnes exerçant le contrôle ; (ii) si le titulaire du compte est une NFFE passive ; (iii) si l'une des personnes exerçant le contrôle sur le titulaire du compte possède la citoyenneté américaine ou est domiciliée aux États-Unis. À cette fin, l'établissement financier suisse rapporteur doit suivre les indications fournies aux sous-par. D (4) (a) à (d) dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.

- a) Pour identifier les personnes exerçant le contrôle sur le titulaire du compte, l'établissement financier suisse rapporteur peut se fonder sur les renseignements obtenus et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC.
- b) Pour déterminer si le titulaire du compte est une NFFE passive,

l'établissement financier suisse rapporteur doit obtenir du titulaire du compte une autodéclaration (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties) qui en indique le statut, à moins qu'il ne constate de manière plausible, sur la base de renseignements en sa possession ou de renseignements accessibles au public, que le titulaire du compte est une NFFE active.

- c) Pour déterminer si une personne exerçant le contrôle sur une NFFE passive possède la citoyenneté américaine ou a sa résidence fiscale aux États-Unis, l'établissement financier suisse rapporteur peut se fonder :
- (1) sur les renseignements obtenus et conservés dans le cadre des procédures AML/KYC, dans le cas d'un compte commercial préexistant détenu par une ou plusieurs NFFE et dont le solde ou la valeur n'excède pas 1 000 000 de dollars ; **ou**
 - (2) sur une autodéclaration du titulaire du compte ou de la personne exerçant le contrôle (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou sur un autre formulaire semblable convenu entre les parties), dans le cas d'un compte commercial préexistant détenu par une ou plusieurs NFFE et dont le solde ou la valeur excède 1 000 000 de dollars.
- d) Si une personne exerçant le contrôle sur une NFFE passive possède la citoyenneté américaine ou est domiciliée aux États-Unis, le compte doit être considéré comme un compte déclarable américain.

E. Calendrier de mise en œuvre de la vérification et règles de procédure supplémentaires applicables aux comptes commerciaux préexistants.

1. La vérification des comptes commerciaux préexistants dont le solde ou la valeur à la date de référence excède 250 000 dollars doit être achevée dans un délai de deux ans à partir de la date de référence.
2. La vérification des comptes commerciaux préexistants dont le solde ou la valeur à la date de référence n'excède pas 250 000 dollars, mais s'élève à plus de 1 000 000 de dollars au 31 décembre de l'année suivant la date de référence ou de toute année ultérieure, doit être achevée dans les six mois à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le solde ou la valeur a dépassé 1 000 000 de dollars.
3. Si un changement de circonstances concernant un compte commercial préexistant conduit l'établissement financier suisse rapporteur à constater ou à présumer que l'autodéclaration ou d'autres documents relatifs au compte sont inexacts ou ne sont pas fiables, il doit à nouveau déterminer le statut du compte conformément à la procédure prévue au par. D.

V. **Nouveaux comptes commerciaux.** Les dispositions et les règles de procédure ci-après s'appliquent à l'identification de comptes déclarables américains et de comptes détenus

par des établissements financiers non participants parmi les comptes financiers détenus par des entreprises et ouverts après la date de référence (« nouveaux comptes commerciaux »).

A. Comptes commerciaux non soumis à vérification, identification ou déclaration.

Pour autant qu'un établissement financier suisse rapporteur n'en décide autrement pour tous les nouveaux comptes commerciaux ou pour un groupe clairement délimité de tels comptes, dans la mesure où des dispositions d'exécution en vigueur en Suisse prévoient la possibilité d'une telle décision, les comptes liés à des cartes de crédit ou les facilités de crédit reconductibles considérés comme des nouveaux comptes commerciaux ne sont pas soumis à vérification, identification ou déclaration en tant que comptes déclarables américains, à condition que l'établissement financier suisse rapporteur gérant ledit compte ait mis en œuvre des directives et des procédures empêchant que le solde du compte dû au titulaire du compte n'excède 50 000 dollars.

B. Autres nouveaux comptes commerciaux. Pour les nouveaux comptes commerciaux autres que ceux décrits au par. A, l'établissement financier suisse rapporteur doit déterminer si le titulaire du compte est (i) une personne américaine spécifiée, (ii) un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire, (iii) un établissement financier étranger participant, un établissement financier étranger réputé conforme au FATCA ou un bénéficiaire effectif exempté au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, ou encore une NFFE active ou une NFFE passive.

1. Sous réserve du sous-par. B (2), un établissement financier suisse rapporteur peut déterminer si le titulaire du compte est une NFFE active, un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire s'il constate de manière plausible que le titulaire du compte a un tel statut sur la base du numéro d'identification international pour les intermédiaires financiers du titulaire du compte, des renseignements accessibles au public ou des renseignements en possession de l'établissement financier suisse rapporteur.
2. Si le titulaire du compte est un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire traité par l'IRS comme un établissement financier non participant, le compte n'est pas un compte déclarable américain.
3. Dans tous les autres cas, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de demander au titulaire du compte une autodéclaration renseignant sur son statut. Sur la base de l'autodéclaration, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Si le titulaire du compte est une *personne américaine spécifiée*, l'établissement financier suisse rapporteur doit traiter le compte comme un compte déclarable américain.
 - b) Si le titulaire du compte est une *NFFE passive*, l'établissement financier suisse rapporteur doit identifier les personnes exerçant le contrôle, conformément aux dispositions régissant les procédures

AML/KYC, et déterminer, sur la base d'une autodéclaration du titulaire du compte ou de ces personnes, si une ou plusieurs d'entre elles possèdent la citoyenneté américaine ou sont domiciliées aux États-Unis. Si une de ces personnes possède la citoyenneté américaine ou est domiciliée aux États-Unis, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de traiter le compte comme un compte déclarable américain.

- c) Si le titulaire du compte est (i) une personne américaine non spécifiée, (ii) sous réserve du sous-par. B (3) (d), un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire, (iii) un établissement financier étranger participant, un établissement financier étranger réputé conforme au FATCA ou un bénéficiaire effectif exempté au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, (iv) une NFFE active ou (v) une NFFE passive ne comptant aucune personne exerçant le contrôle possédant la citoyenneté américaine ou ayant sa résidence aux États-Unis, le compte n'est pas un compte déclarable américain et n'est donc pas soumis à déclaration.
- d) Si le titulaire du compte est un établissement financier non participant (y compris un établissement financier suisse ou un établissement financier d'une autre juridiction partenaire considéré par l'IRS comme un établissement financier non participant), le compte n'est pas un compte déclarable américain.

VI. **Dispositions particulières et définitions.** Les dispositions supplémentaires et les définitions ci-après s'appliquent aux fins de l'observation des obligations de diligence décrites plus haut :

A. **Fiabilité des autodéclarations et des preuves documentaires.**

L'établissement financier suisse rapporteur ne doit pas se fonder sur une autodéclaration ou sur une preuve documentaire dont il sait ou a des raisons de présumer qu'elle est inexacte ou n'est pas fiable.

B. **Définitions.** Les définitions ci-après s'appliquent aux fins poursuivies dans la présente annexe:

1. **Procédures AML / KYC.** Par « procédures AML/KYC » (AML = *anti-money laundering* : lutte contre le blanchiment d'argent ; KYC = *know your customer* : connaissance du client), on entend les obligations de diligence que l'établissement financier suisse rapporteur est tenu d'observer lors de la vérification de l'identité du client, en application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et autres prescriptions similaires auxquelles il est soumis en Suisse.
2. **NFFE.** Par « NFFE » (*non-financial foreign entity* : entreprise étrangère non financière), on entend toute entreprise non américaine qui n'est pas un établissement financier étranger tel que défini dans les dispositions

d'exécution applicables du Trésor américain ou qui est une entreprise au sens du sous-par. B (4) (j), ainsi que toute entreprise non américaine qui est établie en Suisse ou dans une autre juridiction partenaire et qui n'est pas un établissement financier.

3. **NFFE passive.** Par « NFFE passive », on entend toute NFFE qui n'est pas (i) une NFFE active, ni (ii) une société de personnes étrangère ou un trust étranger soumis à l'imposition à la source, au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.
4. **NFFE active.** Par « NFFE active », on entend toute NFFE qui remplit l'un des critères suivants :
 - a) moins de 50 % des revenus bruts réalisés par la NFFE durant l'année civile précédente ou une autre période comptable appropriée sont des revenus passifs et moins de 50 % des avoirs détenus par la NFFE durant l'année civile précédente ou une autre période comptable appropriée sont des avoirs qui génèrent ou sont détenus pour générer des revenus passifs ;
 - b) les actions de la NFFE se négocient régulièrement dans une bourse des valeurs établie, ou la NFFE est associée à une entreprise dont les actions se négocient régulièrement dans une bourse des valeurs établie ;
 - c) la NFFE est constituée sur un territoire américain et tous les propriétaires du destinataire des paiements résident effectivement sur ce territoire ;
 - d) la NFFE est un gouvernement (autre que le gouvernement américain), une collectivité territoriale d'un tel gouvernement (incluant les cantons, les provinces, les districts ou les communes) ou une institution publique qui assume la fonction d'un tel gouvernement ou d'une telle collectivité territoriale, un gouvernement d'un territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une entreprise entièrement détenue par une ou plusieurs de ces entités ;
 - e) les activités de la NFFE consistent pour l'essentiel à détenir tout ou partie des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'un établissement financier, ainsi qu'à financer ces filiales et à leur fournir des services. Une entreprise n'est toutefois pas réputée une NFFE si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprises par effet de levier, ou tout autre véhicule de placement dont le but est de reprendre ou de créer des sociétés, puis de détenir des participations dans ces sociétés à des fins de placement ;

- f) la NFFE n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'un établissement financier ; la NFFE ne remplit toutefois plus ce critère au terme d'un délai de 24 mois à compter de sa constitution ;
- g) la NFFE n'a pas opéré comme établissement financier au cours des cinq dernières années et est en train de vendre ses actifs ou de se restructurer pour poursuivre ou reprendre une activité autre que celle d'un établissement financier ;
- h) la NFFE réalise pour l'essentiel des transactions de financement ou de couverture avec ou pour des sociétés associées qui ne sont pas des établissements financiers et ne fournit aucun service de ce type à des sociétés non associées, pour autant que l'activité principale du groupe dont font partie les sociétés associées ne soit pas celle d'un établissement financier ;
- i) la NFFE est une NFFE exclue (*excepted NFFE*) selon les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ; *ou*
- j) la NFFE remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. elle est établie et exploitée dans la juridiction où elle est domiciliée exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou est établie et exploitée dans la juridiction où elle est domiciliée et est une organisation professionnelle, une association d'entrepreneurs, une chambre de commerce, une organisation syndicale, une organisation pour l'agriculture ou l'horticulture, une association de citoyens ou une organisation constituée uniquement à des fins caritatives ;
 - ii. elle est exemptée de l'impôt sur le revenu dans la juridiction dans laquelle est domiciliée ;
 - iii. elle n'a pas de porteurs de parts ou de membres ayant disposant des droits de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses avoirs ;
 - iv. le droit applicable de la juridiction où elle est domiciliée ou les documents de fondation de la NFFE excluent la distribution de revenus ou d'avoirs de la NFFE à des particuliers ou à des entreprises non caritatives, ainsi qu'une utilisation en leur faveur, à moins que cette utilisation ne soit liées aux activités caritatives de la NFFE ou qu'il ne s'agisse de rémunérer adéquatement, au prix du marché, l'acquisition de biens ou de services par la NFFE ; *et*
 - v. le droit applicable de la juridiction où elle est domiciliée ou les documents de fondation de la NFFE exigent qu'en cas de

liquidation ou de dissolution de cette dernière, la totalité de ses avoirs soient distribués à un service gouvernemental ou à une autre organisation sans but lucratif, ou échoient au gouvernement de la juridiction où la NFFE est domiciliée ou à l'une de ses divisions politiques.

5. **Compte préexistant.** Un « compte préexistant » est un compte financier géré par un établissement financier suisse rapporteur à la date de référence.
6. **Date de référence.** La « date de référence » correspond à la date, éventuellement antérieure à l'entrée en vigueur du présent accord, à laquelle le Trésor américain décide de ne pas appliquer la retenue d'impôt aux établissements financiers suisses en vertu de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*. Cette date est : (a) le 30 juin 2014 pour une (i) juridiction ayant signé au plus tard le 30 juin 2014 un accord avec les États-Unis pour mettre en œuvre le FATCA ou faciliter cette mise en œuvre ou une (ii) juridiction que le Trésor américain considère comme ayant conclu en substance un tel accord au plus tard le 30 juin 2014 et qui figure dans la liste des juridictions correspondantes du Trésor américain, (b) le 30 novembre 2014 pour une juridiction que le Trésor américain considère comme ayant conclu en substance un tel accord entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 novembre 2014 au plus tard et qui figure dans la liste des juridictions correspondantes du Trésor américain, ou (c) la date d'entrée en vigueur d'un tel accord pour toutes les autres juridictions. Pour la Suisse, la date de référence est le 30 juin 2014.

C. **Règles d'addition des soldes des comptes et de conversion des monnaies.**

1. **Addition de comptes individuels.** Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des comptes financiers détenus par une personne physique, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu d'additionner les soldes de tous les comptes financiers qu'il détient ou qu'une entreprise associée détient pour cette personne, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes financiers au moyen d'un élément de données, tel qu'un numéro de client ou un numéro d'identification fiscale, et permettent ainsi d'effectuer l'addition des soldes ou des valeurs. Aux fins de l'exécution de l'obligation d'additionner visée au par. 1, chaque cotitulaire d'un compte financier commun se voit attribuer le total du solde ou de la valeur du compte financier commun.
2. **Addition de comptes commerciaux.** Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des comptes financiers détenus par une entreprise, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu de prendre en considération les soldes de tous les comptes financiers de l'entreprise qu'il détient ou qu'une entreprise associée détient pour cette entreprise, pour autant que ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes financiers au moyen d'un élément de données, tel qu'un numéro de client ou un numéro d'identification fiscale, et permettent ainsi d'effectuer l'addition des soldes ou des valeurs.

3. **Règle d'addition particulière applicable aux responsables clientèle.**

Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des comptes financiers détenus par une personne afin d'établir si un compte financier est de valeur élevée ou non, l'établissement financier suisse rapporteur est également tenu, lorsqu'un responsable clientèle sait ou a des raisons de présumer que les comptes financiers appartiennent directement ou indirectement à la même personne ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne (sauf en cas d'ouverture à titre fiduciaire), d'additionner les soldes ou les valeurs de tous les comptes.

4. **Règle de conversion des monnaies.** Pour déterminer le solde ou la valeur d'un compte financier géré en une autre monnaie que le dollar américain, l'établissement financier suisse rapporteur doit convertir dans cette autre monnaie les montants seuils en dollars américains fixés dans la présente annexe, sur la base du cours au comptant publié le dernier jour de l'année civile précédant celle où il détermine le solde ou la valeur du compte.

D. **Preuves documentaires.** Aux fins de l'application de la présente annexe, sont réputées acceptables les preuves documentaires suivantes :

1. un certificat de résidence délivrée par une autorité étatique compétente (par exemple le gouvernement, un de ses services ou une autorité communale) de la juridiction où le destinataire des paiements affirme résider ;
2. pour une personne physique, un document délivré par une autorité étatique compétente (par exemple le gouvernement, un de ses services ou une autorité communale), contenant le nom de la personne et servant habituellement à l'identifier ;
3. pour une entreprise, un document délivré par une autorité étatique compétente (par exemple le gouvernement, un de ses services ou une autorité communale), contenant le nom de l'entreprise ainsi que soit l'adresse de son siège principal dans la juridiction (ou sur le territoire américain) où elle affirme résider, soit le nom de la juridiction (ou du territoire américain) où elle a été créée ou constituée ;
4. pour un compte financier détenu dans une juridiction appliquant des règles de lutte contre le blanchiment d'argent approuvées par l'IRS en lien avec un contrat d'intermédiaire qualifié (tel que décrit dans les dispositions d'exécution du Trésor américain), un des documents – autre que les formulaires W-8 ou W-9 – spécifiés dans l'annexe dudit contrat relative à la juridiction concernée et servant à identifier les personnes physiques ou les entreprises ;
5. des états financiers, un rapport de solvabilité établi par une tierce partie, une demande de mise en faillite ou un rapport de la *Securities and Exchange Commission*.

E. **Autres procédures concernant les comptes financiers détenus par des bénéficiaires de contrats d'assurance avec valeur de rachat.** Un établissement

suisse rapporteur peut partir du principe que le bénéficiaire (à l'exception du propriétaire) d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat qui reçoit une prestation en cas de décès n'est pas une personne américaine spécifiée, et traiter le compte financier concerné comme un compte déclarable non américain, pour autant que l'établissement financier suisse rapporteur ne sache effectivement pas ou n'ait pas de raisons de supposer que le bénéficiaire concerné est une personne américaine spécifiée. Un établissement financier suisse rapporteur a des raisons de supposer que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat est une personne américaine spécifiée lorsque les renseignements obtenus sur le bénéficiaire par l'établissement concerné contiennent des indices américains décrits au sous-par. (B) (1) de la section II de la présente annexe. Si un établissement financier suisse rapporteur sait effectivement ou a des raisons de supposer que le bénéficiaire est une personne américaine spécifiée, il doit suivre la procédure décrite au sous-par. B (3) de la section II de la présente annexe.

F. **Appui sur des tiers.** Que la possibilité prévue au par. C de la section I de la présente annexe soit utilisée ou non, la Suisse peut permettre aux établissements financiers suisses rapporteurs de s'appuyer sur les procédures menées par des tiers concernant le respect des obligations de diligence, dans la mesure où ces procédures sont prévues dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.

G. **Autres procédures concernant les nouveaux comptes commerciaux ouverts après la date de référence, mais avant le 1^{er} janvier 2015.** En ce qui concerne les nouveaux comptes commerciaux ouverts après la date de référence, mais avant le 1^{er} janvier 2015, soit pour tous les nouveaux comptes commerciaux, soit séparément, pour un groupe clairement délimité de tels comptes, la Suisse peut autoriser les établissements financiers suisses rapporteurs à traiter ces comptes comme des comptes commerciaux préexistants et à les soumettre aux obligations de diligence relatives aux comptes commerciaux préexistants visées à la section IV de la présente annexe, en lieu et place des obligations de diligence visées à la section V de cette annexe. Dans ce cas, les obligations de diligence figurant à la section IV de la présente annexe doivent s'appliquer indépendamment du solde du compte ou du seuil de valeur prévus à la section IV, par. A, de cette annexe.

Annexe II

Les entreprises suivantes sont traitées, le cas échéant, comme des bénéficiaires effectifs exemptés ou comme des établissements financiers étrangers réputés conformes au FATCA et les comptes suivants sont exclus de la définition des comptes financiers.

La présente annexe peut être modifiée par un protocole d'entente entre les autorités compétentes de la Suisse et des États-Unis en vue (1) de l'ajout d'autres entreprises ou comptes qui présentent un faible risque d'être utilisés par des personnes américaines dans le but de soustraire des impôts dus aux États-Unis et qui présentent les mêmes caractéristiques que les entreprises, comptes et produits énumérés dans la présente annexe à l'entrée en vigueur de l'accord ; ou (2) de la suppression d'entreprises ou de comptes qui, en vertu d'un changement de circonstances, ne présentent plus de faible risque d'être utilisés par des personnes américaines dans le but de soustraire des impôts dus aux États-Unis. Ces ajouts ou suppressions sont effectifs à la date de signature du protocole d'entente par les deux autorités compétentes, sauf indication contraire dans celui-ci. Les procédures conduisant à ce protocole d'entente peuvent figurer dans ce dernier ou dans un arrangement décrit à l'art. 3, par. 5, du présent accord.

- I. **Bénéficiaires effectifs exemptés autres que des fonds.** Les entités ci-après sont traitées comme des établissements financiers suisses non rapporteurs et comme des bénéficiaires effectifs exemptés aux fins des sections 1471 et 1472 de l'*Internal Revenue Code*, *sauf* en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale semblable à celle exercée par une société d'assurance spécifiée, un établissement gérant des dépôts de titres ou un établissement gérant des dépôts en espèces.
- A. **Institution étatique.** Le gouvernement fédéral suisse, les cantons, les communes et les établissements et représentations appartenant entièrement aux entités précitées, y compris notamment les institutions, établissements et fonds de la sécurité sociale des niveaux fédéral, cantonal et communal, ainsi que les plans d'épargne destinés au personnel de toutes ces institutions étatiques suisses.
- B. **Organisations internationales.**
1. Les organisations partenaires d'un accord de siège conclu avec la Confédération suisse ;
 2. Les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations intergouvernementales, les représentations consulaires ou les missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques², de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires³ ou de la Convention de 1969 sur les missions spéciales⁴.

² RS 0.191.01

³ RS 0.191.02

⁴ RS 0.191.2

C. **Banque centrale.** La Banque nationale suisse et tout établissement qu'elle détient entièrement.

II. **Fonds considérés comme des bénéficiaires effectifs exemptés.** Les entités ci-après sont traitées comme des établissements financiers suisses non rapporteurs et comme des bénéficiaires effectifs exemptés aux fins des sections 1471 et 1472 de l'*Internal Revenue Code*.

A. **Institutions de prévoyance**

1. Toute institution de prévoyance ou autre forme de prévoyance établie en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁵, à l'art. 89a, al. 6 ou 7, du code civil suisse (CC)⁶ ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations suisse (CO)⁷ ;
2. Les institutions de libre passage (art. 4 de la loi sur le libre passage⁸ et art. 10 de l'ordonnance sur le libre passage⁹) ;
3. L'institution supplétive (art. 60 LPP) ;
4. Le fonds de garantie (art. 56 à 59 LPP) ;
5. Les institutions des autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP (pilier 3a) ;
6. Les fondations de placement (art. 53g à 53k LPP) pour autant que tous les participants à la fondation de placement soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées à la présente lettre.

B. **Entreprise d'investissement appartenant entièrement à des bénéficiaires effectifs exemptés.** Une entreprise qui est un établissement financier suisse au seul motif qu'elle est une entreprise d'investissement, pour autant que chaque détenteur direct d'un titre de participation dans l'entreprise soit un bénéficiaire effectif exempté et que chaque détenteur direct d'un titre de créance dans cette entreprise soit un établissement gérant des dépôts en espèces (en lien avec un prêt à cette entreprise) ou un bénéficiaire effectif exempté.

III. **Petits établissements financiers ou établissements financiers de portée limitée considérés comme des établissements financiers étrangers réputés conformes au FATCA.** Les établissements financiers ci-après sont des établissements financiers suisses non rapporteurs qui sont traités comme des établissements financiers étrangers réputés conformes au FATCA aux fins de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*.

⁵ RS 831.40

⁶ RS 210

⁷ RS 220

⁸ RS 831.42

⁹ RS 831.425

A. **Établissement financier avec une clientèle locale.** Un établissement financier répondant aux conditions suivantes :

1. l'établissement financier doit être autorisé en Suisse et être soumis à la législation suisse en tant qu'établissement financier ;
2. l'établissement financier ne peut avoir d'installation fixe d'affaires hors de Suisse. À cet égard, le terme « installation fixe d'affaires » ne s'applique pas à un lieu qui n'est pas communiqué ouvertement au public et depuis lequel l'établissement financier exécute uniquement des fonctions de support administratif ;
3. l'établissement financier ne peut démarcher de manière active des clients ou des titulaires de comptes hors de Suisse. À cet égard, l'établissement financier n'est pas traité de cette façon du simple fait qu'il (a) serait entré en contact avec des clients ou des titulaires de comptes hors de Suisse par le biais d'un site Internet, pour autant que le site Internet ne mentionne pas expressément que l'établissement financier offre des comptes financiers ou des prestations à des personnes non domiciliées en Suisse ou vise d'une autre manière des clients ou des titulaires de comptes des États-Unis ou les démarche, ou (b) ferait de la publicité dans les médias écrits ou sur une chaîne de radio ou de télévision distribués ou diffusés principalement en Suisse, mais aussi, accessoirement, dans d'autres pays, pour autant que la publicité n'indique pas expressément que l'établissement financier offre des comptes financiers ou des prestations à des personnes non domiciliées en Suisse ou vise d'une autre manière des clients ou des titulaires de comptes des États-Unis ou les démarche ;
4. l'établissement financier doit être tenu par la législation suisse d'identifier les titulaires de comptes résidant en Suisse afin de fournir des informations au sujet des comptes financiers détenus par des personnes résidant en Suisse ou de prélever un impôt à la source ou de répondre aux exigences de la Suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
5. au moins 98 % des avoirs gérés par l'établissement financier le dernier jour de l'année civile précédente doivent être déposés sur des comptes financiers détenus par des personnes (y compris des entreprises) résidant en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, au Royaume-Uni ou dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
6. à la date de référence (telle que définie à l'annexe I) ou à la date à laquelle l'établissement financier demande à être traité comme un établissement financier étranger réputé conforme au FATCA en vertu du présent par. A, selon celle qui est la plus tardive, l'établissement financier doit avoir édicté des directives et mis en place des procédures conformes à celles définies à l'annexe I pour éviter qu'il fournisse un compte financier à un établissement financier non participant et pour permettre à l'établissement financier de vérifier s'il ouvre ou détient un compte financier pour une personne américaine spécifiée ne résidant pas en Suisse (y compris une personne américaine qui résidait en Suisse au moment de l'ouverture du compte financier, mais qui a quitté entre-temps son domicile suisse) ou une NFFE passive contrôlée par des personnes résidant aux États-Unis ou des ressortissants américains qui ne résident pas en Suisse ;

7. si un compte financier détenu par une personne américaine spécifiée ne résidant pas en Suisse ou par une NFFE passive contrôlée par des personnes résidant aux États-Unis ou des ressortissants américains qui ne résident pas en Suisse est identifié, ces directives et procédures doivent garantir que l'établissement financier le déclare comme s'il était un établissement financier suisse rapporteur (y compris en se conformant aux conditions d'enregistrement applicables qui figurent sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS) ou le clôture ;
8. en ce qui concerne un compte préexistant détenu par une personne ne résidant pas en Suisse ou par une entreprise, l'établissement financier doit examiner ces comptes préexistants conformément à la procédure applicable à ces derniers décrite à l'annexe I afin d'identifier tout compte déclarable américain ou compte financier détenu par un établissement financier non participant. Il doit déclarer ce compte financier comme s'il était un établissement financier suisse rapporteur (y compris en se conformant aux conditions d'enregistrement applicables qui figurent sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS) ou le clore ;
9. toute entreprise associée à l'établissement financier qui est un établissement financier doit être créée ou constituée en Suisse et, à l'exception de toute entreprise associée qui est une institution de prévoyance au sens de la section II, par. A, de la présente annexe, satisfaire aux conditions énumérées dans le présent par. A, et
10. l'établissement financier ne peut se doter de directives ou procédures susceptibles de désavantager, en ce qui concerne l'ouverture ou la gestion de comptes financiers, les personnes physiques qui sont des personnes américaines spécifiées et résident en Suisse.

B. Banque locale. Un établissement financier répondant aux conditions suivantes :

1. l'établissement financier opère (et possède une licence et est réglementé selon la législation suisse) uniquement en tant que (a) banque ou (b) coopérative de crédit ou organisme coopératif de crédit similaire à but non lucratif ;
2. l'activité de l'établissement financier consiste principalement à réceptionner des dépôts de clients de détail indépendants, dans le cas d'une banque, ou de membres, dans le cas d'une coopérative de crédit ou d'un organisme coopératif de crédit similaire, pour autant qu'aucun membre ne détienne une participation supérieure à 5 % dans cette coopérative de crédit ou cet organisme coopératif de crédit, et à leur accorder des prêts ;
3. l'établissement financier remplit les conditions énoncées aux sous-par. A (2) et A (3) de la présente section, à condition qu'en plus des restrictions relatives au site Internet visées au sous-par. A (3) de cette section, ce site Internet ne permette pas d'ouvrir un compte financier ;
4. les avoirs inscrits au bilan de l'établissement financier ne dépassent pas 175 millions de dollars et le total des avoirs inscrits dans les bilans consolidés ou

cumulés de l'établissement financier et de toutes les entreprises associées n'excède pas 500 millions de dollars, et

5. toute entreprise associée doit être créée ou constituée en Suisse et toute entreprise associée qui est un établissement financier, à l'exception de toute entreprise associée qui est une institution de prévoyance visée à la section II, par. A, de la présente annexe ou un établissement financier ne gérant que des comptes de faible valeur au sens du par. C de la présente section, doit remplir les conditions définies dans le présent par. B.

C. **Établissement financier ne gérant que des comptes de faible valeur.** Un établissement financier suisse répondant aux conditions suivantes :

1. l'établissement financier n'est pas une entreprise d'investissement ;
2. aucun compte financier géré par l'établissement financier ou par une entreprise associée ne présente un solde ou une valeur excédant 50 000 dollars, en application des dispositions visées à l'annexe 1 sur l'agrégation des comptes et la conversion des devises, et
3. les avoirs inscrits au bilan de l'établissement financier ne dépassent pas 50 millions de dollars et le total des avoirs inscrits dans les bilans consolidés ou cumulés de l'établissement financier et de toutes les entreprises associées n'excède pas 50 millions de dollars.

D. **Émetteur qualifié de cartes de crédit.** Un établissement financier suisse répondant aux conditions suivantes :

1. l'établissement financier jouit de ce statut uniquement parce qu'il est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ; et
2. à la date de référence ou à la date à laquelle l'établissement financier demande à être traité comme un établissement financier étranger réputé conforme au FATCA en vertu du présent par. D, selon celle qui est la plus tardive, l'établissement financier applique des directives et des procédures pour éviter un dépôt d'un client supérieur à 50 000 dollars ou pour garantir que tout dépôt d'un client supérieur à 50 000 dollars, dans tous les cas en application des dispositions visées à l'annexe 1 sur l'agrégation des comptes et la conversion des devises, soit restitué au client dans les 60 jours. À cette fin, le dépôt d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

E. Les institutions à but non lucratif constituées et gérées en Suisse dans un intérêt public, à des fins religieuses, caritatives, éducatives, scientifiques, culturelles ou autres, et exemptées en Suisse de l'impôt sur le revenu en raison de leur but.

F. Les communautés de copropriétaires par étages constituées sur la base de l'art. 712I, al. 2, CC.

IV. **Entreprises d'investissement considérés comme des établissements financiers étrangers réputés conformes au FATCA et autres dispositions spéciales.** Les établissements financiers visés aux par. A à E de la présente section sont des établissements financiers suisses non rapporteurs qui sont traités comme des établissements financiers étrangers réputés conformes au FATCA aux fins de la section 1471 de l'*Internal Revenue Code*. En outre, le par. F de la présente section fixe des dispositions spéciales applicables à une entreprise d'investissement.

A. Un trust qui est un établissement financier suisse en ce sens qu'au moins un *trustee* du trust est un établissement financier américain rapporteur, un établissement financier étranger rapporteur selon le modèle 1 ou un établissement financier étranger participant et au moins l'un de ces *trustees* communique tous les renseignements qui doivent être déclarés conformément au présent accord comme cela serait requis si le trust était un établissement financier suisse rapporteur (y compris en se conformant aux conditions d'enregistrement applicables qui figurent sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS).

B. **Entreprise d'investissement et société étrangère contrôlée parrainées.** Un établissement financier décrit au sous-par. B (1) ou B (2) de la présente section qui a une entreprise de parrainage remplissant les conditions du sous-par. B (3) de cette section.

1. Un établissement financier est une entreprise d'investissement parrainée lorsque (a) il s'agit d'une entreprise d'investissement établie en Suisse qui n'est ni un intermédiaire qualifié, ni une société de personnes étrangère ou un trust étranger soumis à l'imposition à la source au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, et (b) une entreprise a convenu avec l'établissement financier d'être son entreprise de parrainage.

2. Un établissement financier est une entreprise étrangère contrôlée parrainée lorsqu'il (a) est une société étrangère contrôlée¹⁰ fondée selon la législation suisse qui n'est ni un intermédiaire qualifié, ni une société de personnes étrangère ou un trust étranger soumis à l'imposition à la source au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ; (b) appartient intégralement, de manière directe ou indirecte, à un établissement financier américain rapporteur qui accepte d'être son entreprise de parrainage ou demande à une entreprise affiliée de l'établissement financier d'assumer ce rôle, et (c) partage avec l'entreprise de parrainage un système de comptes électronique commun qui permet à cette dernière d'identifier tous les titulaires de comptes et tous les destinataires de

¹⁰ L'expression « société étrangère contrôlée » désigne toute société étrangère dont plus de 50 % du total des droits de vote cumulés de toutes ses catégories d'actions permettant de voter ou dont la valeur totale des actions sont détenus ou réputés être détenus par des « actionnaires américains » un jour quelconque de l'exercice fiscal de cette société étrangère. Le terme « actionnaire américain » désigne, en lien avec une société étrangère, une personne américaine qui détient ou est réputée détenir au moins 10 % du total des droits de vote cumulés de toutes les catégories d'actions de cette société étrangère permettant de voter ou, à compter des exercices fiscaux des sociétés étrangères commençant après le 31 décembre 2017 et des exercices fiscaux des actionnaires américains par lesquels ou durant lesquels les exercices fiscaux de ces sociétés étrangères prennent fin, 10 % ou plus de la valeur totale des actions de toutes les catégories d'actions de cette société étrangère.

paiements de l'établissement financier et d'accéder à l'ensemble des renseignements sur les comptes et les clients que l'établissement financier détient, y compris, sans s'y limiter, les informations sur l'identification des clients, la documentation des clients, le solde et tous les paiements versés à un titulaire de compte ou à un destinataire de paiement.

3. L'entreprise de parrainage répond aux conditions suivantes :
 - a) elle est autorisée à agir au nom de l'établissement financier (en tant que gestionnaire de fonds, *trustee*, administrateur de société ou associé gérant) pour se conformer aux conditions d'enregistrement applicables qui figurent sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS ;
 - b) elle s'est enregistrée comme entreprise de parrainage auprès de l'IRS sur le site d'enregistrement FATCA ;
 - c) si l'entreprise de parrainage identifie des comptes déclarables américains en lien avec l'établissement financier, elle enregistre ce dernier conformément aux conditions d'enregistrement applicables qui figurent sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 90^e jour après la première identification d'un compte déclarable américain, selon quelle date est la plus tardive ;
 - d) l'entreprise de parrainage accepte d'exécuter, au nom de l'établissement financier, toutes les obligations de diligence, les retenues d'impôt à la source et les déclarations ainsi que de se conformer aux autres exigences auxquelles l'établissement financier aurait dû répondre s'il avait été un établissement financier suisse rapporteur ;
 - e) elle mentionne l'établissement financier et indique l'identifiant de ce dernier (obtenu en se conformant aux conditions d'enregistrement applicables qui figurent sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS) dans toutes les déclarations effectuées au nom de l'établissement financier, et
 - f) son statut d'entreprise de parrainage n'a pas été révoqué.

C. **Véhicule de placement étroitement lié et parrainé.** Un établissement financier suisse répondant aux conditions suivantes :

1. l'établissement financier est un établissement financier au seul motif qu'il est une entreprise d'investissement et n'est pas un intermédiaire qualifié ni une société de personnes étrangère ou un trust étranger soumis à l'imposition à la source au sens des dispositions d'exécution applicables au Trésor américain ;
2. l'entreprise de parrainage est un établissement financier américain rapporteur, un établissement financier étranger rapporteur selon le modèle 1 ou un établissement financier étranger participant, est autorisée à agir au nom de l'établissement financier (en tant que gestionnaire professionnel, *trustee* ou associé gérant) et accepte d'exécuter, au nom de l'établissement étranger, toutes les obligations de diligence, les retenues d'impôt à la source et les déclarations ainsi que de se

conformer aux autres exigences auxquelles l'établissement financier aurait dû répondre s'il avait été un établissement financier suisse rapporteur ;

3. l'établissement financier ne se présente pas comme un véhicule de placement pour des tiers indépendants ;
4. au plus 20 personnes détiennent tous les titres de créance et de participation de l'établissement financier (à l'exclusion des titres de créance détenus par des établissements financiers étrangers participants et des établissements financiers étrangers réputés conformes au FATCA et des titres de participation détenus par une entreprise, si celle-ci détient 100 % des titres de participation de l'établissement financier et est elle-même un établissement financier parrainé au sens du présent par. C), et
5. l'entreprise de parrainage répond aux conditions suivantes :
 - a) elle s'est enregistrée comme entreprise de parrainage auprès de l'IRS sur le site d'enregistrement FATCA ;
 - b) elle accepte d'exécuter, au nom de l'établissement financier, toutes les obligations de diligence, les retenues d'impôt à la source et les déclarations ainsi que de se conformer aux autres exigences auxquelles l'établissement financier aurait dû répondre s'il avait été un établissement financier suisse rapporteur, et conserve pendant six ans la documentation récoltée en lien avec l'établissement financier ;
 - c) elle mentionne l'établissement financier dans toutes les déclarations effectuées au nom de celui-ci, et
 - d) son statut d'entreprise de parrainage n'a pas été révoqué.

D. **Conseillers en placement et gestionnaires de placements.** Une entreprise d'investissement établie en Suisse qui est un établissement financier au seul motif qu'elle (1) fournit des prestations de conseil à un client et agit au nom de celui-ci, (2) gère des portefeuilles pour un client et agit au nom de celui-ci afin de placer ou gérer des avoirs déposés au nom du client auprès d'un établissement financier autre qu'un établissement financier non participant, ou (3) fournit des prestations de conseil à un client et agit au nom de celui-ci sur la base d'une procuration de placement fondée sur une fonction dirigeante afin de placer ou gérer des avoirs déposés au nom du client auprès d'un établissement financier autre qu'un établissement financier non participant.

E. **Véhicule de placement collectif.** Une entreprise d'investissement établie en Suisse et réglementée comme un véhicule de placement collectif, pour autant que toutes les participations dans celui-ci (y compris les titres de créance supérieurs à 50 000 dollars) soient détenues par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés, une ou plusieurs NFFE actives au sens du sous-par. B (4) de la section VI de l'annexe I, une ou plusieurs personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines spécifiées ou un ou plusieurs établissements financiers qui ne sont pas

des établissements financiers non participants, ou soient détenues par l'intermédiaire de ceux-ci.

F. **Dispositions spéciales.** Les dispositions suivantes s'appliquent à une entreprise d'investissement :

1. En ce qui concerne les participations dans :

- a) une entreprise d'investissement qui est un véhicule de placement collectif visé au par. E de la présente section ;
- b) une entreprise d'investissement établie dans une juridiction partenaire qui est réglementée comme un véhicule de placement collectif et dont toutes les participations dans celui-ci (y compris les titres de créance supérieurs à 50 000 dollars) sont détenues par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés, une ou plusieurs NFFE actives au sens du sous-par. B (4) de la section VI de l'annexe I, une ou plusieurs personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines spécifiées ou un ou plusieurs établissements financiers qui ne sont pas des établissements financiers non participants, ou détenues par l'intermédiaire de ceux-ci, ou
- c) une entreprise d'investissement qui est un véhicule de placement collectif qualifié au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ;

les obligations de communication sont réputées remplies pour toute entreprise d'investissement qui est un établissement financier suisse (à l'exception des établissements financiers par l'intermédiaire desquels les participations dans le véhicule de placement collectif sont détenues).

2. Lorsque, conformément à l'art. 5, par. 3, du présent accord, les renseignements qu'une entreprise d'investissement qui est un véhicule de placement collectif doit fournir sur les participations dans celui-ci en vertu du présent accord sont communiqués par le véhicule de placement collectif ou par une autre entreprise d'investissement, les obligations de déclaration de toute autre entreprise d'investissement qui est un établissement financier suisse et qui est tenue de fournir des renseignements sur les participations dans le véhicule de placement collectif sont réputées remplies.
3. Conformément aux dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, un véhicule de placement collectif régi par la législation suisse ne peut se voir retirer sa qualification au sens du sous-par. E de la présente section ou son statut d'établissement financier étranger réputé conforme au FATCA au seul motif qu'il a émis des parts physiques au porteur, pour autant que :
 - a) le véhicule de placement collectif n'ait pas émis de parts physiques au porteur et qu'il n'en émette plus après le 31 décembre 2012, ou qu'il rachète avant le 2 juin 2014 toutes les parts physiques au porteur qu'il aurait émises après le 31 décembre 2012 ;

- b) le véhicule de placement collectif (ou un établissement financier suisse rapporteur) ait accompli les procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe I et ait communiqué tous les renseignements qui doivent être communiqués concernant ces titres lorsque ceux-ci ont été présentés pour rachat ou autre paiement ; et
- c) le véhicule de placement collectif ou sa banque gérant des dépôts de titres aient racheté ou immobilisé ces parts avant le 1^{er} janvier 2017.

V. **Comptes exclus des comptes financiers.** Les comptes et produits ci-après sont exclus de la définition des comptes financiers et ne sont donc pas traités comme des comptes déclarables américains.

A. **Certains comptes ou produits de prévoyance.**

- 1. Comptes ou produits de prévoyance détenus par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés ;
- 2. Polices de libre passage au sens de l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance sur le libre passage¹¹ ; ou
- 3. Formes reconnues de prévoyance (pilier 3a) au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹².

B. **Autres comptes et produits bénéficiant d'avantages fiscaux.** Comptes ou produits détenus par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés.

C. **Certains contrats d'assurance-vie temporaires.** Un contrat d'assurance-vie géré en Suisse dont la période de couverture s'achève avant que la personne assurée atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes :

- 1. des primes régulières, qui ne diminuent pas au fil du temps, doivent être acquittées au moins annuellement pendant la période de couverture ou jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge de 90 ans, selon ce qui est le plus court ;
- 2. le contrat n'a pas de valeur dont une personne peut bénéficier (par un retrait, un prêt ou autre) sans le résilier ;
- 3. le montant (autre qu'un capital décès) payable à l'annulation ou à la résiliation du contrat ne peut pas excéder le montant des primes cumulées acquittées pour le contrat, moins la somme des frais relatifs à la mortalité, à la morbidité et à la gestion (qu'ils soient ou non effectivement appliqués) pour la ou les périodes de couverture et de tous les montants versés avant l'annulation ou la résiliation du contrat, et

¹¹ RS 831.425

¹² RS 831.461.3

4. le contrat n'est pas détenu par un bénéficiaire aux fins de rendement.

D. **Comptes détenus par une succession.** Un compte géré en Suisse qui est détenu exclusivement par une succession, si la documentation de ce compte comprend une copie du testament ou du certificat de décès de la personne défunte.

E. **Comptes d'avocats ou de notaires.** Un compte de dépôt ou un compte conservateur détenu par un avocat ou un notaire agréé en Suisse ou par un cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisé sous forme de société et dont le ou les clients sont les ayants droit économiques des avoirs qui y sont déposées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. ce compte et les avoirs déposés sont détenus exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique (et non en qualité d'intermédiaire financier) qui est soumise au secret professionnel des avocats ou des notaires selon le droit suisse ;
2. seuls les avoirs suivants sont déposés sur ce compte :
 - a) les fonds de clients, y compris le dépôt à court terme d'avance pour des frais de justice, des sûretés et des contributions de droit public ou pour des paiements à des autorités, à des contreparties ou à des tiers ou pour des paiements d'autorités, de contreparties ou de tiers en lien avec une affaire juridique,
 - b) les avoirs provenant d'un partage successoral ou d'une exécution testamentaire pendants (par exemple compte de succession),
 - c) les avoirs provenant d'un partage des biens pendant dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce (par exemple compte de partage),
 - d) les sûretés ou les gages en lien avec l'achat, l'échange, le bail à loyer, le bail à ferme ou le leasing d'un bien mobilier ou immobilier, pour autant que les avoirs remplissent les conditions suivantes :
 - i. les avoirs sont financés exclusivement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation de l'une des parties directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou par un actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;
 - ii. les avoirs sont utilisés seulement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;
 - iii. les avoirs, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail ; et

- iv. les avoirs ne sont pas liés à l'utilisation d'un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier ;
et
 - e) les avoirs visant à couvrir les coûts d'affaires de droit civil ou de droit public portées devant les tribunaux ordinaires ou les tribunaux arbitraux ou de procédures d'exécution forcée ;
3. les avoirs ne sont déposés que pour la durée de l'affaire juridique en cours à laquelle ils se rapportent, et
 4. l'avocat ou le notaire agréé en Suisse ou le cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisé sous forme de société a fourni une déclaration écrite qui mentionne expressément les trois conditions susmentionnées et confirme que l'avocat ou le notaire agréé en Suisse ou le cabinet d'avocats ou de notaires agréés en Suisse organisé sous forme de société informera l'établissement financier de toute modification de l'état de fait.
- F. **Compte de garantie.** Un compte géré en Suisse, ouvert en lien avec l'un des actes suivants :
1. une décision ou un jugement d'un tribunal ;
 2. la vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes :
 - a) le compte est financé uniquement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;
 - b) le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;
 - c) les avoirs du compte, y compris le revenu qu'ils génèrent, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail ;
 - d) le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier ; et
 - e) le compte n'est pas lié à un compte de carte de crédit ;
 3. l'obligation, pour un établissement financier qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier, de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir ;

4. l'obligation, pour un établissement financier, de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir.

G. **Compte d'une juridiction partenaire.** Un compte géré en Suisse et exclu de la définition du compte financier au sens d'un accord entre les États-Unis et une autre juridiction partenaire visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA, pour autant que ce compte soit soumis aux mêmes conditions et à la même surveillance selon la législation de cette juridiction partenaire que s'il y était établi et y était géré par un établissement financier de cette juridiction.

VI. **Définitions.** Aux fins de l'annexe II, les définitions supplémentaires suivantes s'appliquent :

A. **Établissement financier étranger rapporteur selon le modèle 1.** Le terme « établissement financier étranger rapporteur selon le modèle 1 » désigne un établissement financier à propos duquel un gouvernement non américain ou l'un de ses services accepte d'obtenir et d'échanger des renseignements en vertu d'un accord intergouvernemental selon le modèle 1, mais qui n'est pas un établissement financier traité comme un établissement financier non participant selon ce modèle 1. Aux fins de la présente définition, le terme « accord intergouvernemental selon le modèle 1 » désigne un arrangement conclu entre les États-Unis ou le Trésor américain et un gouvernement non américain ou un ou plusieurs de ses services visant à mettre en œuvre le FATCA grâce à des déclarations des établissements financiers de ce gouvernement non américain ou de ses services, suivi par un échange automatique avec l'IRS des renseignements communiqués.

B. **Établissement financier étranger participant.** Le terme « établissement financier étranger participant » désigne un établissement financier qui a accepté de se conformer aux exigences d'un contrat FFI, y compris un établissement financier décrit dans un accord intergouvernemental selon le modèle 2 qui a accepté de se conformer aux exigences d'un contrat FFI. Il s'applique également à une succursale d'un établissement financier américain rapporteur qui agit en tant qu'intermédiaire qualifié, sauf si cette succursale est un établissement financier étranger rapporteur selon le modèle 1. Aux fins de la présente définition, le terme « contrat FFI » désigne un accord conclu entre l'IRS et un établissement financier qui définit les conditions pour que celui-ci soit traité comme un établissement se conformant aux exigences de la section 1471 (b) de l'*Internal Revenue Code*. En outre, aux fins de la présente définition, le terme « accord intergouvernemental selon le modèle 2 » désigne un arrangement conclu entre les États-Unis ou le Trésor américain et un gouvernement non américain ou un ou plusieurs de ses services visant à mettre en œuvre le FATCA par la transmission directe de déclarations par les établissements financiers à l'IRS selon les conditions d'un contrat FFI, et par l'échange de renseignements entre ce gouvernement non américain ou ses services et l'IRS.

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'ACCORD ENTRE LA SUISSE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À AMÉLIORER LA CONFORMITÉ FISCALE INTERNATIONALE ET À METTRE EN ŒUVRE LE FATCA

En relation avec la signature, ce jour, de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à améliorer la conformité fiscale internationale et à mettre en œuvre le FATCA (ci-après l'accord), la Suisse et les États-Unis souhaitent confirmer les interprétations suivantes relatives à l'accord :

1. Il est prévu que le guide publié par l'IRS sur son site Internet (disponible à l'adresse <https://www.irs.gov/businesses/corporations/frequently-asked-questions-faqs-fatca-compliance-legal> au moment de la signature du présent mémorandum d'entente) s'applique comme suit au traitement d'un contrat FFI (tel que défini dans l'accord) lors de l'entrée en vigueur de l'accord :

- a) Un contrat FFI qui est en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de l'accord et qui s'applique à un établissement financier suisse enregistré auprès de l'IRS ne devrait pas être renouvelé et devrait dès lors expirer la veille de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux dispositions du contrat FFI concernant cet établissement financier suisse. Le contrat FFI devrait continuer de s'appliquer à toutes les succursales de l'établissement financier suisse qui sont couvertes par ce contrat et qui se situent dans une autre juridiction.
- b) Un établissement financier suisse dont le contrat FFI expire la veille de l'entrée en vigueur de l'accord tel que le prévoit le présent paragraphe ne devrait pas être tenu de fournir à l'IRS les attestations de conformité en suspens ou l'attestation finale de conformité comme l'exige le contrat FFI. Toutefois, si l'établissement financier suisse ne remet pas ces attestations à l'IRS, il devrait conserver dans ses dossiers pendant 6 ans une attestation de conformité couvrant la période allant de la fin de sa période d'attestation la plus récente (ou, si la première période d'attestation n'est pas terminée, la date effective du contrat FFI) jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'accord et la transmettre à l'IRS sur demande écrite. L'attestation mentionnée dans la phrase précédente peut être remplie et conservée dans les dossiers d'un établissement financier suisse soit (i) en la téléchargeant ou en l'imprimant depuis le site www.irs.gov, en la remplissant, la signant, la datant et en sauvegardant l'attestation dûment remplie dans les dossiers de l'établissement financier suisse, soit (ii) en la remplissant sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS et en sauvegardant une capture d'écran de chaque page de l'attestation dûment remplie dans les dossiers de l'établissement financier suisse. En revanche, si ce dernier remet les attestations de conformité en suspens ou l'attestation finale de conformité à l'IRS par voie électronique via son site d'enregistrement FATCA, il ne devrait pas être tenu de conserver ces attestations dans ses dossiers.
- c) Conformément à la section 12.03 (C) du contrat FFI, tout comme en cas de résiliation de ce dernier, l'expiration du contrat FFI concernant un établissement financier suisse n'a aucune incidence sur les obligations de diligence, les retenues d'impôt à la source, la communication de renseignements, la déclaration des revenus, les obligations de conformité ou d'autres obligations inhérentes au contrat FFI qui incombent à l'établissement financier suisse au cours d'une année civile (ou d'une partie d'une

année civile) ou en lien avec une année civile (ou une partie d'une année civile) pendant laquelle ce contrat FFI était en vigueur.

2. Un établissement financier suisse qui s'est enregistré auprès de l'IRS avant la date d'entrée en vigueur de l'accord et dont le statut en vertu du chapitre 4 de l'*Internal Revenue Code* n'a pas été révoqué devrait être autorisé à continuer d'utiliser son numéro d'identification mondial pour intermédiaires financiers (*Global Intermediary Identification Number*, GIIN) qu'il a obtenu lors de son enregistrement auprès de l'IRS, à condition de suivre les étapes ci-après. Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, lorsque l'IRS modifie le statut au titre du chapitre 4 de l'établissement financier suisse (autre qu'un établissement financier suisse qui est une succursale d'un établissement financier qui n'est pas résident en Suisse) à celui de « enregistrement incomplet » (« registration incomplete ») sur son site d'enregistrement FATCA et informe l'établissement financier suisse en conséquence, celui-ci devrait se connecter sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS et soumettre une nouvelle demande d'enregistrement pour continuer d'utiliser son GIIN. Pour s'assurer que l'établissement financier suisse figure dans la liste des établissements financiers étrangers (FFI) de l'IRS le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'établissement financier suisse doit ressoumettre sa demande d'enregistrement dans les 20 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord. Une liste FFI actualisée est publiée le premier jour de chaque mois ; elle comprend uniquement les établissements financiers et les succursales qui présentent le statut « approuvé » (« approved ») le premier jour du mois et ont été approuvés au moins 5 jours ouvrables précédant le premier jour du mois.

3. Un établissement financier suisse qui est une entreprise de parrainage (*sponsoring entity*) devrait suivre les étapes décrites au par. 2 afin que les entreprises qu'elle parraine puissent continuer d'utiliser les GIIN qu'elles ont obtenus lorsque l'entreprise de parrainage les a enregistrées auprès de l'IRS.

4. L'entrée en vigueur de l'accord et la soumission d'une nouvelle demande d'enregistrement par un établissement financier suisse qui est l'établissement financier principal (*Lead FI*, tel que défini dans la publication 5118 *FATCA Online Registration User Guide* de l'IRS) selon la procédure décrite au par. 2 ne devraient pas affecter le statut en vertu du chapitre 4 d'un membre (autre qu'un membre étant un établissement financier suisse) du groupe élargi au sens de la section 1471 (e) (2) et des dispositions d'exécution correspondantes du Trésor américain dont un établissement financier suisse est l'établissement financier principal, y compris le fait que tous les membres dont le statut n'a pas été révoqué (y compris un membre qui est un établissement financier suisse, pour autant que ce dernier suive la procédure indiquée au par. 2) peuvent continuer d'utiliser les GIIN qu'ils ont obtenus lors de leur enregistrement auprès de l'IRS.

5. Si un établissement financier suisse est une succursale d'un établissement financier n'étant pas résident en Suisse, aucune action n'est requise sur le site d'enregistrement FATCA de l'IRS à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord pour que cet établissement financier suisse puisse continuer d'utiliser le GIIN qu'il a obtenu lors de son enregistrement auprès de l'IRS.

6. Chaque établissement financier suisse dont le statut en vertu du chapitre 4 change à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur, (i) fournir à chaque agent payeur soit une nouvelle attestation de retenue, soit une confirmation écrite ou orale (y compris par courriel) du changement du statut en vertu du chapitre 4 de l'IRC de l'établissement financier suisse ou (ii) informer les agents payeurs, par des moyens

publiquement disponibles, du changement du statut en vertu du chapitre 4 de l'établissement financier suisse.

7. Un agent payeur ayant connaissance (tel qu'indiqué dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain) qu'un établissement financier suisse tenu de fournir un GIIN à un agent payeur ne figure plus sur la liste FFI publiée par l'IRS n'est pas tenu d'appliquer, en vertu du chapitre 4, une retenue sur les paiements soumis à une imposition à la source aux États-Unis exécutés en faveur de l'établissement financier suisse jusqu'à 90 jours à compter de la date à laquelle il obtient cette information.

8. Pour éviter un nombre disproportionné de déclarations tardives (late-files report) :

- a) l'autorité suisse compétente fait son possible pour veiller à ce que les établissements financiers suisses rapporteurs transmettent toutes les déclarations concernant des périodes de référence antérieures à l'entrée en vigueur de l'accord au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'accord entre en vigueur, y compris en :
 - (i) demandant à tous les établissements financiers suisses rapporteurs, au moyen de notifications périodiques, de corriger, de modifier, d'annuler ou d'envoyer au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'accord entre en vigueur les nouvelles déclarations concernant ces périodes antérieures, et en
 - (ii) mettant en place des dispositions d'application effectives pour remédier au non-respect des directives visées au sous-par. (i) du présent paragraphe par les établissements financiers suisses rapporteurs.
- b) L'autorité américaine compétente devrait faire son possible pour :
 - (i) informer les établissements financiers suisses rapporteurs d'ici au 31 mai de l'année durant laquelle l'accord entre en vigueur de l'obligation d'envoyer des déclarations corrigées, modifiées, annulées ou nouvelles concernant des périodes de référence antérieures à l'entrée en vigueur de l'accord, et
 - (ii) conformément aux dispositions de l'art. 26 de la Convention, fournir à l'autorité suisse compétente les renseignements nécessaires pour appliquer le sous-par. (a) du présent paragraphe.

9. Afin d'informer l'IRS d'une déclaration tardive (late-filed report), l'autorité suisse compétente devrait inclure les renseignements ci-après dans la section « AdditionalData » (6.4.9.1) du [fichier XML FATCA] concernant cette déclaration :

- (i) « Y » dans le champ « ADDITIONAL_ITEM_IND » ;
- (ii) le numéro de référence du document (c'est-à-dire le DocRefID) du formulaire 8966 envoyé sur la base de l'accord de 2013 dans le champ « ITEM_NM », et
- (iii) dans le champ « ITEM_CONTENT », —
 - a. « M2_M1: » ;
 - b. le DOCUMENT_TYPE_CD (c'est-à-dire le DocTypeIndic) du nouvel enregistrement, et

- c. si nécessaire, un point-virgule suivi de tout renseignement complémentaire sur la déclaration tardive.

10. Les termes utilisés dans le présent protocole d'entente qui ne sont pas définis, mais qui le sont dans l'accord ont la même signification que dans ce dernier, y compris les termes définis à l'art. 1, par. 2, de l'accord.

Signé à Berne en deux exemplaires le 27 juin 2024, en anglais et en allemand, les deux langues faisant foi.

Pour les
États-Unis d'Amérique

Pour la
Confédération suisse